Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board

Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

Designated Office Rules, 2026

Règles de 2026 relatives aux bureaux désignés

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Part 1 Definitions and Interpretation

Short title	1
Terms defined in the Act	2
Headings	3
Definitions	4
Computing time	5

Partie 1 Définitions et interprétation

Titre abrégé	1
Expressions définies dans la Loi	2
Intertitres	3
Définitions	4
Calcul des délais	5

Part 2 General

YOR	6
Notice to Board or Designated Office of interest in projects	7
Notice to Designated Office - general	8
Notice by Board, Executive Committee or Designated Office	9
Directives	10
Submitting documents	11
Onus on person submitting documents	12
Personal information to be excluded	13
Document unusable for intended purpose	14
Document with content that is abusive etc.	15
Specification of date for submission of revised documents	16
Time limits	17
Process modifications: postpone deadline, designate additional comment period, hold public meetings	18

Partie 2 Dispositions générales

Registre en ligne	6
Avis à l'Office ou aux bureaux désignés – intérêt dans les projets de développement	7
Avis aux bureaux désignés – disposition générale	8
Avis par l'Office, le comité de direction ou les bureaux désignés	9
Directives de l'Office	10
Soumission de documents	11
Fardeau – auteur de la soumission de documents	12
Exclusion des renseignements personnels	13
Document inutilisable aux fins prévues	14
Document dont le contenu est abusif, etc.	15
Précision d'une date de soumission des documents révisés	16
Délais	17
Modifications de processus : report d'échéance, désignation de période de commentaires supplémentaire, tenue	

Counting time periods for process modifications under section 18 19
Process modification: accepting late documents 20
Events that are not process modifications 21
Request for process modification 22
Process modification: response to request 23
Process modification: notice 24
Additional information 25
Failure to satisfy requirement 26
Grouped projects 27
Rules for grouped projects 28

Part 3 Project Submissions, Preliminary Checks and Categorization

Form and contents of project proposal 29
Submitting proposal 30
Project withdrawal 31
Responsible Designated Office 32
Project in multiple assessment districts 33
Compliance check 34
Categorization 35
Recategorization 36

Part 4 Evaluation

Early engagement (complex evaluations) 37
Proposal review 38
Statement of scope of the project 39
Modifying the scope 40
Comment period 41
Information review 42
Recommendation or referral: simple or standard evaluation 43
Recommendation or referral: complex evaluation 44

d'assemblées publiques 18
Calcul des délais relatifs aux modifications de processus au titre de l'article 18 19
Modification de processus : acceptation de documents soumis en retard 20
Événements qui ne constituent pas des modifications de processus 21
Demande de modification de processus 22
Modification de processus : réponse à la demande 23
Modification de processus : avis 24
Renseignements supplémentaires 25
Défaut de se conformer à l'exigence 26
Projets de développement liés 27
Règles applicables aux projets de développement liés 28

Partie 3 Soumissions de projets de développement, vérifications préliminaires et catégorisation

Forme et contenu de la proposition de projet de développement 29
Soumission de la proposition de projet de développement 30
Retrait d'un projet de développement 31
Bureau désigné responsable 32
Projets de développement à réaliser dans plusieurs circonscriptions 33
Vérification de conformité 34
Catégorisation 35
Recatégorisation 36

Partie 4 Examen

Participation précoce (examen complexe) 37
Étude de la proposition 38
Énoncé de l'envergure du projet de développement 39
Modification de l'envergure 40
Période de commentaires 41
Étude des renseignements 42
Recommandation ou renvoi – examen simple ou examen type 43
Recommandation ou renvoi – examen complexe 44

Part 5 Designating and Handling Confidential Information

Applying to designate information confidential 45
Information that may be designated confidential 46
Application requirements 47
Justification 48
Specify Access to Information Act provisions 49
Decision date estimate 50
Seeking additional views 51
Designating traditional knowledge confidential 52
Access to Information Act 53
Confidentiality decision 54
Inadequate summary 55
Use of confidential information 56

No disclosure 57
Information not designated confidential 58
Non-confidential summary on YOR 59

Burden of proof 60
Suspension of time 61

Part 6 Integrating Scientific Information, Traditional Knowledge and other Information into an Evaluation

Strict rules of evidence do not apply 62
Full and fair consideration 63
Relevance and weight of information 64

Part 7 Commencement and Transitional Provisions

Coming into effect and application 65

Schedule A
Schedule B

Partie 5 Qualification et traitement de renseignements confidentiels

Demande de désignation de renseignements de nature confidentielle 45
Renseignements de nature confidentielle 46
Modalités de la demande 47
Justification 48
Renvois précis à la Loi sur l'accès à l'information 49
Date de décision prévue 50
Demande d'avis supplémentaires 51
Connaissances traditionnelles de nature confidentielle 52
Loi sur l'accès à l'information 53
Décision sur la nature confidentielle 54
Résumé non satisfaisant 55
Utilisation de renseignements confidentiels 56

Non-communication 57
Non-désignation 58
Affichage du résumé non confidentiel dans le registre en ligne 59
Fardeau de la preuve 60
Suspension de délai 61

Partie 6 Intégration de l'information scientifique, des connaissances traditionnelles et d'autres renseignements à un examen

Souplesse des règles de la preuve 62
Prise en compte complète et équitable 63
Pertinence et poids relatifs de l'information 64

Partie 7 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Entrée en vigueur et application 65

Annexe A
Annexe B

Pursuant to its authority under sections 31 and 33 of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, the Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board makes the following *Rules for Evaluations Conducted by Designated Offices (2026)*.

En vertu du pouvoir que lui confèrent les articles 31 et 33 de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon établit les *Règles de 2026 régissant les examens effectués par les bureaux désignés*.

Part 1
Definitions and Interpretation

Short title

1 These Rules may be referred to as the *"Designated Office Rules, 2026"*.

Terms defined in the Act

2 Any word or term that is defined in the Act has the same meaning in these Rules.

Headings

3 The headings preceding each section of these Rules are included for convenience only and do not form part of the Rules.

Definitions

4 In these Rules,

Partie 1
Définitions et interprétation

Titre abrégé

1 *Règles de 2026 relatives aux bureaux désignés.*

Expressions définies dans la Loi

2 Les mots ou les expressions employés dans les présentes règles et définis dans la Loi s'entendent au sens de la Loi.

Intertitres

3 Les intertitres annonçant chaque article des présentes règles ne servent qu'à des fins de commodité et ne font pas partie intégrante de celles-ci.

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

"Act" means the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*; (*Loi*)

"categorize" and "recategorize", in respect of a project, mean to determine under subsection 35(1) or 36(1), respectively, whether the project requires a simple evaluation, a standard evaluation or a complex evaluation; (*catégoriser ou recatégoriser*)

"comment period" means a time period, established by or under these Rules, during which persons or members of the public may submit views and information in accordance with these Rules; (*période de commentaires*)

"day" means a calendar day; (*jour*)

"deadline" means the date by which something is to be done under these Rules, and includes the end of a time period that a Designated Office specifies, in accordance with these Rules, for doing something; (*échéance*)

"Designated Office" means an office maintained under subsection 22(1) of the Act, and in respect of a power, duty or function includes, where the context requires, an employee of the Board

(a) whom the Board assigns to that office and authorizes to exercise the power or perform the duty or function, or

(b) to whom an employee referred to in paragraph (a) delegates the power, function or duty; (*bureau désigné*)

"Directive" means a directive issued under section 10; (*directive*)

"document" has an extended meaning and includes a printed record and a record fixed in a magnetic or digital format; (*document*)

« bureau désigné responsable » Pour un projet de développement, le bureau désigné déterminé à l'égard de ce projet en vertu de l'article 32 ou 33. (*responsible Designated Office*)

« bureau désigné » Bureau tenu en application du paragraphe 22(1) de la Loi et notamment, à l'égard d'attributions, lorsque le contexte l'exige, l'employé de l'Office, selon le cas :

a) que l'Office affecte à ce bureau et autorise à exercer les attributions en cause;

b) à qui l'employé mentionné à l'alinéa a) délègue les attributions. (*Designated Office*)

« catégorie d'examen » Examen simple, examen type ou examen complexe qu'exige un projet de développement selon la vérification faite en application du paragraphe 35(1) ou 36(1). (*evaluation category*)

« catégoriser » ou « recatégoriser » À l'égard d'un projet de développement, vérifier en application du paragraphe 35(1) ou 36(1), respectivement, si le projet en cause exige un examen simple, un examen type ou un examen complexe. (*categorize and recategorize*)

« comité de direction » Le comité de direction de l'Office constitué par l'article 8 de la Loi. (*Executive Committee*)

« directive » Directive donnée en vertu de l'article 10. (*Directive*)

« document » Se prend au sens large et vise notamment un document imprimé et un document établi sur support magnétique ou numérique. (*document*)

« échéance » La date limite pour accomplir

"evaluation", of a project, means the carrying out of the process described in Part 4 in respect of the project; (*examen*)

"evaluation category", of a project, means whichever of a simple evaluation, a standard evaluation or a complex evaluation the project is determined under subsection 35(1) or 36(1) to require; (*catégorie d'examen*)

"Executive Committee" means the executive committee of the Board established by section 8 of the Act; (*comité de direction*)

"grouped projects" means two or more projects that are evaluated as a single project in accordance with section 52 of the Act; (*projets de développement liés*)

"holiday" means New Year's Day, Heritage Day, Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, National Indigenous Peoples Day (being June 21), Canada Day, Discovery Day (being the third Monday in August), Labour Day, National Day for Truth and Reconciliation, which is observed on September 30, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day, Boxing Day and any other day that is a general holiday within the meaning of Part III of the *Canada Labour Code*, and whenever a holiday falls on a Saturday or Sunday the term "holiday" includes the next day that is not a Saturday or Sunday; (*jour férié*)

"interested transboundary Indigenous government", in respect of the evaluation of a project, means an Indigenous government that

(a) is not a section 55 (Act) participant in respect of the evaluation of the project, and

(b) has notified the Board or the responsible Designated Office for the project in

toute chose en vertu des présentes règles; la présente définition inclut la fin d'un délai que précise un bureau désigné, conformément aux présentes règles, pour cet accomplissement. (*deadline*)

« écrit » Mots, images, diagrammes ou autres formes de renseignements imprimés, dactylographiés, représentés ou reproduits dans un document. (*writing*)

« examen » L'accomplissement du processus prévu à la partie 4 à l'égard d'un projet de développement. (*evaluation*)

« gouvernement autochtone transfrontalier intéressé » En ce qui concerne l'examen d'un projet de développement, le gouvernement autochtone qui :

a) d'une part, n'est pas un participant selon l'article 55 (Loi) en ce qui concerne l'examen du projet en cause;

b) d'autre part, a avisé l'Office ou le bureau désigné responsable du projet de développement conformément à l'article 7 de son intérêt dans l'un ou l'autre des projets de développement suivants :

(i) le projet de développement en cause,

(ii) des projets de développement de même catégorie que celle du projet de développement mentionné au sous-alinéa (i),

(iii) des projets de développement situés dans une certaine région de réalisation (et le projet de

accordance with section 7, of its interest in:

(i) the project,

(ii) projects of the same kind as the project referred to in subparagraph (i), or

(iii) projects located in a particular area (and the project referred to in subparagraph (i) is located in that area); (*gouvernement autochtone transfrontalier intéressé*)

"person" includes a body that is not a legal person; (*personne*)

"process modification" means a responsible Designated Office's

(a) postponement of a deadline, holding of a public meeting, designation of an additional comment period or any other alteration under section 18, of the process described in these Rules in respect of a project, or

(b) acceptance of a late document under section 20

but for greater certainty does not include the events set out in section 21; (*modification de processus*)

"project proposal" and "proposal" mean a proposal, for a project, that

(a) is submitted or is required to be submitted to a Designated Office, and

(b) complies with the requirements of section 29; (*proposition de projet de développement ou proposition*)

"responsible Designated Office", for a project,

développement mentionné au sous-alinéa (i) est situé dans cette même région de réalisation). (*interested transboundary Indigenous government*)

« jour férié » Le jour de l'An, la Fête du patrimoine, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la Journée nationale des Autochtones (le 21 juin), la fête du Canada, le jour de la Découverte (le troisième lundi d'août), la fête du Travail, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, qui a lieu le 30 septembre, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël, et tout autre jour qui est un jour férié au sens de la partie III du *Code canadien du travail*; et, dans tous les cas où un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, ce terme s'entend également du prochain jour qui n'est ni un samedi ni un dimanche. (*holiday*)

« jour » Jour civil. (*day*)

« Loi » La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. (*Act*)

« modification de processus » Les événements suivants par un bureau désigné responsable :

a) le report d'une échéance, la tenue d'une assemblée publique ou la désignation d'une période de commentaires supplémentaire, ou toute autre modification, au titre de l'article 18, du processus prévu dans les présentes règles à l'égard d'un projet de développement;

b) l'acceptation d'un document soumis en retard au titre de l'article 20;

means the Designated Office determined in respect of the project under section 32 or 33; (*bureau désigné responsable*)

"section 55 (Act) participant", in respect of the evaluation of a project, means

(a) each first nation in whose territory the project will be located or might have significant environmental or socio-economic effects, and

(b) any first nation, government agency or independent regulatory agency that has notified the Board or the responsible Designated Office for the project in accordance with section 7, of its interest in

(i) the project,

(ii) projects of the same kind as the project referred to in subparagraph (i), or

(iii) projects located in a particular area, (and the project referred to in subparagraph (i) is located in that area); (*participant selon l'article 55 (Loi)*)

"specified number of days", in respect of an event or process relating to a project, means the number of days specified in the table in Schedule A for the event or process and, if applicable, the evaluation category of the project; (*nombre déterminé de jours*)

"writing" means words, images, diagrams or other forms of information printed, typewritten, represented or reproduced in a document; (*écrit*)

"YOR" means the online registry established and maintained by the Board under section 6. (*registre en ligne*)

il est toutefois entendu que la présente définition n'inclut pas les événements prévus à l'article 21. (*process modification*)

« nombre déterminé de jours » À l'égard d'un événement ou d'un processus lié à un projet de développement, le nombre de jours précisé au tableau de l'annexe A pour l'événement ou le processus et, le cas échéant, la catégorie d'examen du projet de développement. (*specified number of days*)

« participant selon l'article 55 (Loi) » En ce qui concerne l'examen d'un projet de développement :

a) chaque première nation sur le territoire de laquelle le projet de développement doit être réalisé ou est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement ou sur la vie socioéconomique;

b) les premières nations, autorités publiques ou organismes administratifs autonomes qui ont avisé l'Office ou le bureau désigné responsable du projet en cause conformément à l'article 7 de leur intérêt dans l'un ou l'autre des projets suivants :

(i) le projet de développement en cause,

(ii) des projets de développement de même catégorie que celle du projet de développement mentionnée au sous-alinéa (i),

(iii) des projets de développement situés dans une certaine région de réalisation (et le projet de développement mentionné au sous-

alinéa (i) est situé dans cette même région de réalisation). (*section 55 (Act) participant*)

« période de commentaires » Période, fixée par les présentes règles ou sous leur régime, pendant laquelle des personnes ou des membres du public peuvent communiquer des avis et des renseignements conformément aux présentes règles. (*comment period*)

« personne » Notamment un organisme qui n'est pas une personne morale. (*person*)

« projets de développement liés » Plusieurs projets de développement qui sont évalués comme s'ils ne formaient qu'un seul projet en conformité avec l'article 52 de la Loi. (*grouped projects*)

« proposition de projet de développement » et « proposition » Proposition, pour un projet de développement, qui :

a) d'une part, est soumise, ou doit l'être, à un bureau désigné;

b) d'autre part, respecte les exigences de l'article 29. (*project proposal and proposal*)

« registre en ligne » Le registre en ligne qu'établit et que tient à jour l'Office en vertu de l'article 6. (*YOR*)

Computing time

5 In these Rules,

(a) Saturdays, Sundays, and holidays are not included in the computation of time;

Calcul des délais

5 Dans les présentes règles :

a) les samedis, dimanches et jours fériés n'entrent pas dans le calcul d'un délai;

(b) for greater certainty, if the time for doing an act falls on a Saturday, Sunday or holiday, the time is extended to the next day that is not a Saturday, Sunday or holiday; and

(c) if a time period is expressed as a number of days, the first day is excluded and the last day included.

b) il est entendu que le délai imparti pour accomplir un acte qui tombe ou qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé au prochain jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié;

c) si un délai est exprimé en un certain nombre de jours, le premier jour est exclu et le dernier est inclus.

Part 2
General

Partie 2
Dispositions générales

YOR

6 The Board must establish and maintain an online registry, accessible through the Internet, that includes a separate area for the use of each Designated Office.

Registre en ligne

6 L'Office établit et tient à jour un registre en ligne, accessible par Internet, qui contient une zone distincte à l'usage de chaque bureau désigné.

Notice to Board or Designated Office of interest in projects

7 For the purposes of paragraph (b) of the definitions of "interested transboundary Indigenous government" and "section 55 (Act) participant", a notice to the Board or responsible Designated Office for a project must be given in writing by an interested transboundary Indigenous government or section 55 (Act) participant, as the case may be,

(a) through their YOR account; or

(b) by email to the email address identified on the Board's website.

Avis à l'Office ou aux bureaux désignés – intérêt dans les projets de développement

7 Pour l'application de l'alinéa b) des définitions de « gouvernement autochtone transfrontalier intéressé », et de « participant selon l'article 55 (Loi) », les avis que donne à l'Office ou à un bureau désigné responsable d'un projet de développement tout gouvernement autochtone transfrontalier ou tout participant selon l'article 55 (Loi), selon le cas, sont par écrit, de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du compte de registre en ligne de l'auteur de l'avis;

b) par courriel à l'adresse courriel précisée sur le site Web de l'Office.

Notice to Designated Office - general

8 Except as set out in section 7, notice by a person to a Designated Office under these Rules must be given in writing, and unless otherwise agreed by the Designated Office, be provided to the Designated Office

(a) through the person's YOR account; or

(b) by email to the email address identified on the Board's website.

Avis aux bureaux désignés – disposition générale

8 Sauf exception prévue à l'article 7, les avis que donne toute personne à un bureau désigné sous le régime des présentes règles sont par écrit et, sauf entente contraire du bureau désigné destinataire, lui sont remis :

a) au moyen du compte de registre en ligne de la personne;

b) par courriel à l'adresse courriel précisée sur le site Web de l'Office.

Notice by Board, Executive Committee or Designated Office

9 (1) Notice by the Board, the Executive Committee or a Designated Office under these Rules

(a) must be given in writing;

(b) subject to subsection (3), may be given to a person, in respect of the evaluation of a project, by email addressed to

(i) if the person is registered as a user of the YOR, the email address associated with their YOR account,

Avis par l'Office, le comité de direction ou les bureaux désignés

9 (1) Les avis que donne l'Office, le comité de direction ou les bureaux désignés sous le régime des présentes règles sont assujettis aux modalités suivantes :

a) ils sont par écrit;

b) sous réserve du paragraphe (3), ils peuvent être donnés à une personne, en ce qui concerne l'examen d'un projet de développement, par courriel à l'une ou l'autre des adresses courriel suivantes :

(i) si la personne est un utilisateur inscrit du registre en ligne, l'adresse courriel liée à son compte de registre en ligne,

(ii) if the person is not registered as a user of the YOR, an email address that they have provided in writing to the responsible Designated Office for the project, or

(iii) if the notice is to be given to the Designated Office or Executive Committee, the email address identified on the Board's website.

(2) For greater certainty, if a person's email address changes, it is their responsibility to make the needed correction to their YOR account or, if they are not registered as a YOR user and have provided their email address to the responsible Designated Office for a project, to inform the responsible Designated Office in writing of the change.

(3) The proponent of a project or any section 55 (Act) participant in respect of the evaluation of a project, may request in writing that the responsible Designated Office for the project notify them in respect of the project by postal mail instead of by email.

(4) The responsible Designated Office must comply with a request under subsection (3) unless it receives the request too late to have a reasonable opportunity to do so or the request is withdrawn by the person who made it.

(ii) si la personne n'est pas un utilisateur inscrit du registre en ligne, l'adresse courriel qu'elle a fournie par écrit au bureau désigné responsable du projet de développement,

(iii) si l'avis est donné au bureau désigné ou au comité de direction, l'adresse courriel précisée sur le site Web de l'Office.

(2) Il est entendu qu'advenant un changement de l'adresse courriel d'une personne, il revient à la personne de faire les corrections nécessaires à son compte de registre en ligne ou, si elle n'est pas un utilisateur inscrit du registre en ligne et qu'elle a donné son adresse courriel au bureau désigné responsable d'un projet de développement, de lui communiquer le changement par écrit.

(3) Le promoteur d'un projet de développement ou tout participant selon l'article 55 (Loi) en ce qui concerne l'examen d'un projet de développement peut demander par écrit que le bureau désigné responsable de ce projet lui donne les avis relatifs au projet en cause par la poste plutôt que par courriel.

(4) Le bureau désigné responsable se conforme à la demande prévue au paragraphe (3), à moins qu'il ne la reçoive trop tard pour avoir l'occasion raisonnable de le faire ou à moins que la demande ne soit retirée par son auteur.

(5) The use of postal mail to notify a person in accordance with a request under subsection (3) does not postpone any deadline under these Rules.

(6) Each notice that the Board, the Executive Committee or a Designated Office gives under these Rules

(a) must be posted on the YOR; and

(b) if it is notice of a decision for which these Rules require that reasons be given, the reasons must also be posted.

(7) A requirement in these Rules that notice be given to a person is to be read, unless these Rules provide otherwise, as a requirement that the person be given the notice as soon as practicable under the circumstances.

(8) If these Rules require a Designated Office to notify the public

(a) the Designated Office's posting of the notice on the YOR is deemed to satisfy the requirement; and

(b) the Designated Office may publicize the notice by any other method that it considers reasonable and effective in the circumstances.

(5) Le recours à la poste pour aviser une personne conformément à la demande prévue au paragraphe (3) n'entraine pas le report de toute échéance prévue aux présentes règles.

(6) Les avis que donne l'Office, le comité de direction ou les bureaux désignés sous le régime des présentes règles sont assujettis aux modalités suivantes :

a) ils doivent être affichés dans le registre en ligne;

b) s'il s'agit d'avis de décisions dont les présentes règles exigent la remise de motifs, les motifs doivent également être ainsi affichés.

(7) L'obligation prévue aux présentes règles de donner avis à une personne constitue, sauf disposition contraire des présentes règles, l'obligation de le faire dans les plus brefs délais possibles dans les circonstances.

(8) Si les présentes règles exigent d'un bureau désigné qu'il avise le public :

a) l'affichage de l'avis dans le registre en ligne par le bureau désigné est réputé satisfaire à cette exigence;

b) le bureau désigné peut annoncer l'avis par tout autre moyen qui lui semble raisonnable et efficace dans les circonstances.

Directives

10 (1) To facilitate the carrying out of the process described in these Rules, the Board may issue directives that explain, elaborate on or operationalize the provisions and requirements of these Rules in respect of

(a) the form and contents of project proposals and other documents; and

(b) how project proposals and other documents are to be submitted to Designated Offices and the Executive Committee, and when they are to be treated as having been received.

(2) If a Directive explains, elaborates on or operationalizes a requirement of these Rules, each reference to the requirement is deemed to include a reference to the Directive.

(3) A Directive

(a) must be issued on or before the effective date of these Rules (within the meaning of section 65);

(b) applies on and after the effective date; and

Directives de l'Office

10 (1) Pour faciliter l'accomplissement du processus prévu aux présentes règles, l'Office peut donner des directives qui expliquent, précisent davantage ou opérationnalisent les dispositions et les exigences des présentes règles à l'égard des éléments suivants :

a) la forme et le contenu des propositions de projet de développement et d'autres documents;

b) les modalités de soumission des propositions de projet de développement et d'autres documents aux bureaux désignés et au comité de direction, et à quel moment ils seront considérés comme ayant été reçus.

(2) Si une directive explique, précise davantage ou opérationnalise une exigence des présentes règles, chaque mention de l'exigence est réputée inclure une mention de la directive.

(3) Toute directive :

a) doit être donnée au plus tard à la date d'entrée en vigueur (au sens de l'article 65) des présentes règles;

b) s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur;

(c) may be amended, replaced or revoked only if this section is amended to refer to the amendment, replacement or revocation and to set out the day on and after which it is to apply (which day must be no earlier than the day on and after which the amendment to this subsection itself applies).

c) ne peut être modifiée, remplacée ou annulée que si le présent article est modifié pour renvoyer à la modification, au remplacement ou à l'annulation et pour préciser la date à compter de laquelle elle s'applique (cette date ne pouvant être antérieure à la date à compter de laquelle la modification du présent paragraphe s'applique).

(4) The Board must ensure that each Directive

(4) L'Office veille à ce que les directives, à la fois :

(a) is available in English and French on the Board's website; and

a) soient disponibles en français et en anglais sur le site Web de l'Office;

(b) is included with any version of these Rules that the Board publishes, in any medium, on or after the day on which the Directive is issued.

b) s'accompagnent de toute version des présentes règles que publie, sur tout support, l'Office à compter de la date à laquelle les directives sont données.

Submitting documents

11 A document may be submitted to a Designated Office by hand delivery, mail, secure file transfer, email or the YOR unless otherwise specified in these Rules or in any applicable Directive.

Soumission de documents

11 Les documents peuvent être soumis aux bureaux désignés en mains propres, par la poste, par transfert de fichiers sécurisé, par courriel ou au moyen du registre en ligne, sauf dispositions contraires des présentes règles ou de toute directive applicable.

Onus on person submitting documents

12 It is the responsibility of the person submitting a document to a Designated Office or the Executive Committee to ensure that the document is received in accordance with the requirements of these Rules and any applicable Directive.

Fardeau – auteur de la soumission de documents

12 Il incombe à la personne qui soumet un document à un bureau désigné ou au comité de direction de s'assurer qu'il est reçu en conformité avec les exigences des présentes règles et des directives applicables.

Personal information to be excluded

13 (1) For the purposes of subsections (2) and (3), "personal information" means information about an identifiable individual, including but not limited to information described in any of paragraphs (a) to (i) of the definition "personal information" in section 3 of the *Privacy Act*, but does not include information described in any of paragraphs (j) to (m) of that definition.

(2) A document submitted to a Designated Office must not include personal information about any individual, other than the person making the submission, unless the submission includes the individual's written consent to the collection, use and disclosure of the personal information in accordance with the *YESAB Online Registry Privacy Statement*, as amended from time to time.

(3) If a person submits, to a Designated Office a document that contains personal information about an individual, other than the person making the submission, and the submission does not include the individual's consent in accordance with subsection (2)

(a) the Designated Office must require that the personal information be removed or the individual's consent be included in accordance with subsection (2), before the document is accepted or given effect; and

Exclusion des renseignements personnels

13 (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), « renseignements personnels » s'entend de renseignements concernant un particulier identifiable, y compris, sans s'y limiter, ceux prévus aux alinéas a) à i) de la définition de « renseignements personnels » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à l'exclusion toutefois des renseignements prévus aux alinéas j) à m) de cette définition.

(2) Un document soumis à un bureau désigné ne peut inclure aucun renseignement personnel concernant tout particulier, autre que l'auteur de la soumission, sauf si la soumission inclut le consentement écrit du particulier à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels conformément à l'*Énoncé de confidentialité du registre en ligne de l'OEESY*, avec ses modifications successives.

(3) Si une personne soumet à un bureau désigné un document qui inclut des renseignements personnels concernant un particulier, autre que l'auteur de la soumission, et que la soumission n'inclut pas le consentement du particulier contrairement au paragraphe (2) :

a) d'une part, le bureau désigné exige le retrait des renseignements personnels ou l'inclusion du consentement du particulier conformément au paragraphe (2), avant que le document soit accepté ou qu'il prenne effet;

(b) the document is deemed not to have been submitted until the Designated Office receives a submission that it determines satisfies the requirement.

b) d'autre part, le document est réputé ne pas avoir été soumis tant que le bureau désigné ne reçoit pas une soumission qui, selon sa conclusion, satisfait à l'exigence.

Document unusable for intended purpose

14 If a person submits, to a Designated Office or the Executive Committee (referred to in this section as the "receiving office"), a document that the receiving office determines is unusable for the document's intended purpose

(a) the receiving office must require that the deficiency be remedied before the document is accepted or given effect; and

(b) the document is deemed not to have been submitted until the receiving office receives a version that it determines satisfies the requirement.

Document inutilisable aux fins prévues

14 Si une personne soumet, à un bureau désigné ou au comité de direction (appelé le « bureau réceptionnaire » au présent article) un document que le bureau réceptionnaire juge inutilisable aux fins auxquelles il est prévu :

a) d'une part, le bureau réceptionnaire exige qu'il soit remédié à la lacune avant que le document soit accepté ou qu'il prenne effet;

b) d'autre part, le document est réputé ne pas avoir été soumis tant que le bureau réceptionnaire ne reçoit pas une version qui, selon sa conclusion, satisfait à l'exigence.

Document with content that is abusive etc.

15 If a person submits to a Designated Office or the Executive Committee (referred to in this section as the "receiving office"), a document that the receiving office reasonably determines contains abusive, defamatory, frivolous, indecent, threatening, unlawful, vexatious or vulgar content or contains content that is otherwise in breach of any applicable Directive

Document dont le contenu est abusif, etc.

15 Si une personne soumet à un bureau désigné ou au comité de direction (appelé le « bureau réceptionnaire » au présent article) un document que le bureau réceptionnaire juge avec une certitude raisonnable avoir un contenu, abusif, diffamatoire, frivole, indécent, menaçant, illégal, vexatoire ou vulgaire, ou un contenu qui est en violation de toute directive applicable :

(a) the receiving office must require that such content be removed or the breach remedied, as the case may be, before the document is accepted or given effect; and

(b) the document is deemed not to have been submitted until the receiving office receives a version that it determines satisfies the requirement.

a) d'une part, le bureau réceptionnaire exige le retrait d'un tel contenu ou qu'il soit remédié à la violation, selon le cas, avant que le document soit accepté ou qu'il prenne effet;

b) d'autre part, le document est réputé ne pas avoir été soumis tant que le bureau réceptionnaire ne reçoit pas une version qu'il juge satisfaire à l'exigence.

Specification of date for submission of revised documents

16 The Designated Office or the Executive Committee, (referred to in this section as the "receiving office") may specify a date by which a person must submit a revised document under subsection 13(3), section 14 or section 15 (or in the case of subsection 13(3), submit with the document the consent referred to in that subsection), that is later than the deadline for submission of the document, and the receiving office may accept the document and give it effect if

(a) it is submitted by the required date; and

(b) the receiving office determines that the requirement referred to in paragraph 13(3)(a), 14(a) or 15(a), as the case may be, is met.

Précision d'une date de soumission des documents révisés

16 Le bureau désigné ou le comité de direction (appelé le « bureau réceptionnaire » au présent article) peut préciser une date limite à laquelle une personne doit soumettre un document révisé en application du paragraphe 13(3), de l'article 14 ou de l'article 15 (ou, dans le cas du paragraphe 13(3), soumettre avec le document le consentement mentionné à ce paragraphe), qui est postérieure à l'échéance de soumission du document, et le bureau réceptionnaire peut accepter le document et lui donner effet si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est soumis au plus tard à la date précisée;

b) le bureau réceptionnaire conclut qu'il est satisfait à l'exigence mentionnée à l'alinéa 13(3)a), 14a) ou 15a), selon le cas.

Time limits

17 Unless otherwise provided for in these Rules, each stage in the evaluation of a project must be conducted within the time limits shown in Schedule A for the evaluation category of the project.

Process modifications: postpone deadline, designate additional comment period, hold public meetings

18 (1) The responsible Designated Office for a project may at any time during its evaluation of the project

(a) postpone any deadline;

(b) subject to subsection (2), designate an additional comment period of no more than the specified number of days;

(c) if the project requires a standard evaluation or a complex evaluation

(i) hold one or more public meetings to seek views and information relevant to the evaluation, and

(ii) determine the public meetings' format, timing and procedures; or

(d) if the project requires a complex evaluation, modify the process described in these Rules in any other respect.

Délais

17 Sauf disposition contraire des présentes règles, chaque étape de l'examen d'un projet de développement doit être exécutée dans les délais figurant à l'annexe A pour la catégorie d'examen du projet en cause.

Modifications de processus : report d'échéance, désignation de période de commentaires supplémentaire, tenue d'assemblées publiques

18 (1) Le bureau désigné responsable d'un projet de développement peut, à tout moment pendant l'examen de ce projet, selon le cas :

a) reporter toute échéance;

b) sous réserve du paragraphe (2), désigner une période de commentaires supplémentaire d'au plus le nombre déterminé de jours;

c) si le projet de développement exige un examen type ou un examen complexe :

(i) d'une part, tenir une ou plusieurs assemblées publiques pour demander des avis et des renseignements utiles à l'examen,

(ii) d'autre part, fixer le format, le moment et la procédure des assemblées publiques;

d) si le projet de développement exige un examen complexe, modifier le processus prévu aux présentes règles à tout autre égard.

(2) If the project requires a simple evaluation, the responsible Designated Office must not designate an additional comment period for any reason other than a material change to the project.

(3) In deciding whether to make a process modification under paragraphs (1)(a), (b), (c) or (d) the responsible Designated Office must have regard to

(a) any relevant comments it has received;

(b) whether the process modification would contribute to an evaluation process that meets the purposes set out in subsection 5(2) of the Act;

(c) in the case of a deadline postponement, the proportionality of the proposed postponement in relation to the total duration of the time period to which it would apply; and

(d) any other consideration that it considers relevant.

(2) Si le projet de développement exige un examen simple, le bureau désigné responsable ne peut désigner de période de commentaires supplémentaire pour tout autre motif qu'un changement important apporté au projet de développement.

(3) Pour décider s'il apporte une modification de processus en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou d), le bureau désigné responsable tient compte des éléments suivants :

a) les commentaires utiles qu'il a reçus;

b) si la modification de processus contribuerait à un processus d'examen qui réalise les objectifs énoncés au paragraphe 5(2) de la Loi;

c) s'agissant du report d'une échéance, la proportionnalité du report envisagé à la durée totale du délai qu'il viserait;

d) les autres éléments qu'il estime utiles.

Counting time periods for process modifications under section 18

19 (1) If a deadline is postponed under paragraph 18(1)(a), the time period to which the deadline applies runs continuously from the day on which it begins until the day the responsible Designated Office specifies in the notice under subsection 24(1).

Calcul des délais relatifs aux modifications de processus au titre de l'article 18

19 (1) S'il y a report d'une échéance en vertu de l'alinéa 18(1)a), le délai auquel s'applique l'échéance court de façon continue à compter de la date de son début jusqu'à la date que précise le bureau désigné responsable dans l'avis au titre du paragraphe 24(1).

(2) An additional comment period designated under paragraph 18(1)(b)

(a) is in addition to, and is not to be counted as part of, any other time period described in or established under these Rules; and

(b) may be restricted by the responsible Designated Office as to its scope, its subject-matter or otherwise.

(3) If one or more public meetings are held under paragraph 18(1)(c), the time period that begins when the Designated Office gives notice of the public meeting or meetings to be held under subsection 24(1) and that ends on the date the responsible Designated Office specifies in the notice under subsection 24(1) as the end of the public meeting process, is in addition to, and is not to be counted as part of, any other time period described in or established under these Rules.

(2) Toute période de commentaires supplémentaire désignée en vertu de l'alinéa 18(1)b) :

a) d'une part, s'ajoute, sans toutefois entrer dans son calcul, à tout autre délai prévu aux présentes règles ou fixé sous leur régime;

b) d'autre part, peut être limitée par le bureau désigné responsable quant à sa portée, son sujet ou autrement.

(3) Advenant la tenue d'une ou de plusieurs assemblées publiques en vertu de l'alinéa 18(1)c), le délai qui commence lorsque le bureau désigné en donne avis en vertu du paragraphe 24(1) et qui se termine à la date que précise le bureau désigné dans l'avis au titre du paragraphe 24(1) comme marquant la fin du processus d'assemblée publique s'ajoute, sans toutefois entrer dans son calcul, à tout autre délai prévu aux présentes règles ou fixé sous leur régime.

Process modification: accepting late documents

20 Except as set out in section 16, the responsible Designated Office for a project may, during its evaluation of the project, only accept a document submitted after the deadline for submission of the document has expired in the following circumstances:

Modification de processus : acceptation de documents soumis en retard

20 Sauf exception prévue à l'article 16, le bureau désigné responsable d'un projet de développement, en cours d'examen de ce projet, ne peut accepter un document soumis après l'expiration de l'échéance de soumission prévue que dans les circonstances suivantes :

(a) a request to submit the document is made under paragraph 22(1)(c) before the date the responsible Designated Office posts on the YOR notice under paragraph 42(2)(a) that it has sufficient information to conclude the evaluation of the project;

(b) the person making the request under paragraph 22(1)(c) satisfies the responsible Designated Office that exceptional circumstances prevented them from both

(i) submitting the document by the deadline, and

(ii) requesting a postponement of the deadline to submit the document (before the deadline expired) in accordance with subparagraph 22(2)(d)(i); and

(c) the responsible Designated Office is satisfied that the document would contribute to an evaluation process that meets the purposes set out in subsection 5(2) of the Act.

Events that are not process modifications

21 For greater certainty, none of the following is a process modification:

a) une demande de soumission du document est faite en vertu de l'alinéa 22(1)c) avant la date à laquelle le bureau désigné responsable affiche un avis dans le registre en ligne en vertu de l'alinéa 42(2)a) selon lequel il dispose des renseignements suffisants pour terminer l'examen du projet de développement;

b) l'auteur de la demande prévue à l'alinéa 22(1)c) convainc le bureau désigné responsable que des circonstances exceptionnelles ont fait en sorte qu'il n'a pas été en mesure, à la fois :

(i) de soumettre le document au plus tard à l'échéance,

(ii) de demander le report de cette échéance (avant son expiration) conformément au sous-alinéa 22(2)d)(i);

c) le bureau désigné responsable est convaincu que le document contribuerait à un processus d'examen qui réalise les objectifs énoncés au paragraphe 5(2) de la Loi;

Événements qui ne constituent pas des modifications de processus

21 Il est entendu que ne constituent pas une modification de processus les événements suivants :

(a) specification of date under section 16 by which a person must submit any revised document under subsection 13(3), section 14 or section 15 (or in the case of subsection 13(3), submit with the document the consent referred to in that subsection);

(b) a responsible Designated Office's adaptation under paragraph 28(a) of a procedure or requirement in respect of grouped projects, including the carrying out of an event or process because of a direction described in that paragraph;

(c) the recategorization of a project, including the carrying out of an event or process because of a direction described in subsection 36(3); or

(d) a requirement for additional information under subsection 38(3) or 42(3).

a) la précision d'une date limite en vertu de l'article 16 à laquelle une personne doit soumettre tout document révisé en application du paragraphe 13(3), de l'article 14 ou de l'article 15 (ou, dans le cas du paragraphe 13(3), soumettre avec le document le consentement mentionné à ce paragraphe);

b) l'adaptation par un bureau désigné responsable en vertu de l'alinéa 28a) d'une procédure ou d'une exigence à l'égard de projets de développement liés, notamment la réalisation d'un événement ou l'accomplissement d'un processus à la suite de l'ordre au titre de cet alinéa;

c) la recatégorisation d'un projet de développement, y compris la réalisation d'un événement ou l'accomplissement d'un processus à la suite de l'ordre au titre du paragraphe 36(3);

d) l'exigence de fournir des renseignements supplémentaires prévue au paragraphe 38(3) ou 42(3).

Request for process modification

22 (1) The proponent of a project, a section 55 (Act) participant or interested transboundary Indigenous government in respect of the evaluation of a project, or a decision body for a project, may ask the responsible Designated Office for the project

Demande de modification de processus

22 (1) Le promoteur d'un projet de développement, tout participant selon l'article 55 (Loi) ou gouvernement autochtone transfrontalier intéressé en ce qui concerne l'examen d'un projet de développement ou tout décisionnaire dont relève un projet de développement peut demander au bureau désigné responsable du projet de développement, selon le cas :

(a) to postpone the deadline that applies to a comment period;

(b) if the project requires a complex evaluation, to make a process modification that is not described in any of paragraphs 18(1)(a) to (c); or

(c) to accept a document submitted after the deadline for submission of the document has expired in accordance with paragraphs 20(a) and (b).

(2) A request under subsection (1) must

(a) be in writing and include the reasons for the request;

(b) if it seeks the postponement of a deadline under paragraph (1)(a), specify the length of the requested postponement;

(c) if it seeks to submit a document under paragraph (1)(c) after the deadline for submission of the document has expired, include in the reasons for the request a description of the exceptional circumstances referred to in paragraph 20(b); and

(d) be submitted to the responsible Designated Office

(i) in the case of a request to postpone a deadline, no later than the specified number of days before the deadline,

a) de reporter l'échéance qui s'applique à une période de commentaires;

b) si le projet de développement exige un examen complexe, de faire une modification de processus qui n'est pas prévue à l'un ou l'autre des alinéas 18(1)a) à c);

c) d'accepter un document soumis après l'expiration de l'échéance de soumission conformément aux alinéas 20a) et b).

(2) La demande au titre du paragraphe (1) est assujettie aux modalités suivantes :

a) elle est faite par écrit et inclut les motifs à l'appui;

b) si elle vise le report d'une échéance en vertu de l'alinéa (1)a), elle précise la durée du report demandé;

c) si elle vise la soumission d'un document après l'expiration de l'échéance de soumission prévue, elle inclut dans ses motifs une description des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'alinéa 20b);

d) elle est présentée au bureau désigné responsable dans les délais suivants :

(i) pour une demande de report d'une échéance, au plus tard le nombre déterminé de jours avant l'échéance,

(ii) in the case of a request to submit a document after the deadline for submission of the document has expired, in accordance with the timing specified in paragraph 20(a), or

(iii) in any other case, at a time that allows the responsible Designated Office a reasonable opportunity to consider the request.

Process modification: response to request

23 (1) If a person makes a request under subsection 22(1), the responsible Designated Office for the project

(a) must, if the person is not the proponent, give notice of the request to the proponent; and

(b) for greater certainty, may make a process modification to enable it to consider, seek views on and respond to the request.

(2) If the responsible Designated Office decides to deny a request under subsection 22(1), it must give notice of its decision and its reasons, to the person who made the request and, if they are different persons, the proponent.

(ii) pour une demande de soumission d'un document après l'expiration de l'échéance de soumission prévue, conformément au moment précisé à l'alinéa 20a),

(iii) dans les autres cas, à un moment qui donne au bureau désigné responsable l'occasion raisonnable d'étudier la demande.

Modification de processus : réponse à la demande

23 (1) Saisi d'une demande au titre du paragraphe 22(1), le bureau désigné responsable :

a) si l'auteur de la demande n'est pas le promoteur, donne avis de la demande au promoteur;

b) peut faire une modification de processus pour être en mesure d'examiner la demande, de demander des avis et de répondre à la demande.

(2) S'il décide de rejeter la demande au titre du paragraphe 22(1), le bureau désigné responsable donne avis de sa décision et des motifs à l'auteur de la demande, et au promoteur s'il n'est pas l'auteur de la demande.

Process modification: notice

24 (1) If the responsible Designated Office for a project makes a process modification in respect of the evaluation of the project, it must give notice of the process modification, and its reasons, to

(a) the proponent;

(b) each section 55 (Act) participant and each interested transboundary Indigenous government, if any, in respect of the evaluation of the project; and

(c) each decision body for the project.

(2) If the responsible Designated Office postpones a deadline under paragraph 18(1)(a), the notice under subsection (1) must specify the date to which the deadline is postponed.

(3) If the responsible Designated Office decides to hold one or more public meetings under paragraph 18(1)(c), the notice under subsection (1) must specify the date, time and place of the public meeting or meetings, and the date the public meeting process ends.

Modification de processus : avis

24 (1) S'il fait une modification de processus en ce qui concerne l'examen du projet de développement, le bureau désigné responsable de ce projet donne avis de la modification de processus, et ses motifs, aux destinataires suivants :

a) le promoteur;

b) chaque participant selon l'article 55 (Loi) et chaque gouvernement autochtone transfrontalier intéressé, le cas échéant, en ce qui concerne l'examen du projet de développement;

c) chaque décisionnaire dont relève le projet en cause.

(2) Si le bureau désigné responsable reporte une échéance en vertu de l'alinéa 18(1)a), l'avis au titre du paragraphe (1) précise la date à laquelle l'échéance est reportée.

(3) Si le bureau désigné responsable décide de tenir une ou plusieurs assemblées publiques en vertu de l'alinéa 18(1)c), l'avis au titre du paragraphe (1) en précise les date, heure et lieu, et la date marquant la fin du processus d'assemblée publique.

Additional information

25 (1) To require the proponent of a project to provide additional information under subsection 38(3) or 42(3), the responsible Designated Office for the project must notify the proponent and must specify in the notice the information it requires.

(2) Within the specified number of days after the responsible Designated Office receives the information that the proponent provides in response to a requirement under subsection (1), the Designated Office must determine if the response satisfies the requirement and notify the proponent of its determination.

(3) For greater certainty and subject to section 26, if the responsible Designated Office determines that the information the proponent provides in response to a requirement under subsection (1) does not satisfy the requirement and notifies the proponent of that determination under subsection (2), the proponent may provide a revised response, and the process set out in subsection (2) applies as many times as necessary until the Designated Office determines that the response satisfies the requirement.

(4) Information that the proponent provides that the responsible Designated Office determines satisfies the requirement under subsection (1), is deemed to be included in the project proposal.

Renseignements supplémentaires

25 (1) Pour exiger du promoteur d'un projet de développement qu'il fournisse des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe 38(3) ou 42(3), le bureau désigné responsable du projet en cause avise le promoteur et précise dans l'avis les renseignements exigés.

(2) Dans le nombre déterminé de jours après réception des renseignements que fournit le promoteur en réponse à l'exigence prévue au paragraphe (1), le bureau désigné responsable vérifie si la réponse est suffisante et avise le promoteur en conséquence.

(3) Il est entendu, sous réserve de l'article 26, que si le bureau désigné responsable conclut que les renseignements que fournit le promoteur en réponse à l'exigence prévue au paragraphe (1) ne sont pas suffisants et qu'il en avise le promoteur en application du paragraphe (2), le promoteur peut fournir une réponse révisée; le processus prévu au paragraphe (2) s'applique alors et peut se répéter autant de fois qu'il le faut jusqu'à ce que le bureau désigné responsable conclue que la réponse est suffisante.

(4) Les renseignements que fournit le promoteur qui, selon la conclusion du bureau désigné responsable, satisfont à l'exigence du paragraphe (1) sont réputés faire partie de la proposition de projet de développement.

(5) Despite subsection (4), if the responsible Designated Office considers that the volume or nature of the additional information referred to in subsection (4) may make it difficult for readers to understand the proposal, it may, by notifying the proponent to that effect, require the proponent to submit a version of the project proposal that integrates the additional information.

(5) Malgré le paragraphe (4), s'il estime qu'il peut être difficile pour les lecteurs de comprendre la proposition de projet de développement en raison du volume ou de la nature des renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe (4), le bureau désigné responsable peut exiger du promoteur, en l'avisant à cet égard, qu'il présente une version de la proposition qui intègre les renseignements supplémentaires.

(6) The time period that begins when the responsible Designated Office notifies the proponent under subsection (1) of a requirement, and that ends when the responsible Designated Office determines that the proponent has satisfied the requirement, is in addition to, and is not to be counted as part of, any other time period described in or established under these Rules.

(6) Le délai qui commence lorsque le bureau désigné responsable avise le promoteur en vertu du paragraphe (1) et se termine lorsque le bureau désigné responsable conclut que le promoteur s'est conformé à l'exigence s'ajoute, sans toutefois entrer dans son calcul, à tout autre délai prévu dans les présentes règles ou fixé sous leur régime.

Failure to satisfy requirement

Défaut de se conformer à l'exigence

26 (1) If the responsible Designated Office for a project notifies the proponent under subsection 25(1) of a requirement to provide additional information, but the proponent does not, in the determination of the responsible Designated Office, satisfy the requirement within six months after being notified, the responsible Designated Office may suspend its evaluation of the project until the proponent does so.

26 (1) Si le bureau désigné responsable d'un projet de développement avise le promoteur en vertu du paragraphe 25(1) de l'exigence de fournir des renseignements supplémentaires, mais que le promoteur, selon la conclusion du bureau désigné responsable, ne s'y conforme pas dans les six mois après avoir été avisé, le bureau désigné responsable peut suspendre son examen du projet de développement jusqu'à ce que le promoteur se conforme.

(2) If the responsible Designated Office suspends the evaluation, it must notify the proponent, each decision body for the project, the section 55 (Act) participants in respect of the evaluation and the public that it has done so, and must provide with the notice the reason for the suspension.

(2) S'il suspend l'examen, le bureau désigné responsable avise à cet égard le promoteur, chaque décisionnaire dont relève le projet en cause, les participants selon l'article 55 (Loi) en ce qui concerne l'examen et le public, et accompagne l'avis des motifs à l'appui de la suspension.

(3) While the evaluation of a project is suspended under subsection (1), the proponent must notify the responsible Designated Office at least 30 days before it responds to the notice under subsection 25(1) or provides a revised response.

(3) Pendant la suspension de l'examen d'un projet de développement au titre du paragraphe (1), le promoteur avise le bureau désigné responsable au moins 30 jours avant de répondre à l'avis au titre du paragraphe 25(1) ou de fournir une réponse révisée.

(4) If the proponent does not, in the determination of the responsible Designated Office, satisfy the requirement within two years (or, if the Board has extended that two-year time period under subsection 43(4) of the Act, within the extended time period) after being notified under subsection 25(1), the proponent is deemed to have withdrawn the project proposal and the responsible Designated Office must

(4) S'il ne se conforme pas, selon la conclusion du bureau désigné responsable, à l'exigence dans les deux ans (ou, si l'Office a prolongé ce délai de deux ans en vertu du paragraphe 43(4) de la Loi, dans le délai prolongé) après avoir reçu l'avis au titre du paragraphe 25(1), le promoteur est réputé avoir retiré la proposition de projet de développement, auquel cas le bureau désigné responsable, à la fois :

(a) discontinue its evaluation of the project; and

a) met fin à son examen du projet de développement;

(b) give notice of the deemed withdrawal and discontinuation to the proponent, each decision body for the project and each section 55 (Act) participant in respect of the evaluation of the project.

b) donne avis du retrait présumé et de la fin de l'examen au promoteur, à chaque décisionnaire dont relève le projet en cause et à chaque participant selon l'article 55 (Loi) en ce qui concerne l'examen de ce projet.

(5) If, upon application by the proponent under section 43 of the Act, the Board extends the two-year time period for the proponent to satisfy the requirement, the Board must notify the proponent of that decision, and provide its reasons.

(5) S'il prolonge, sur demande du promoteur au titre de l'article 43 de la Loi, le délai de deux ans prévu pour permettre au promoteur de se conformer à l'exigence, l'Office en avise le promoteur et fournit ses motifs à l'appui.

Grouped projects

Projets de développement liés

27 (1) Two or more projects must be evaluated as a single project in accordance with section 52 of the Act if

27 (1) Plusieurs projets de développement sont évalués comme s'ils ne formaient qu'un seul projet en conformité avec l'article 52 de la Loi si, selon le cas :

(a) all of the decision bodies for each of the projects notify the responsible Designated Office for the projects that the decision bodies consider the projects so closely related as to be part of the same activity; or

a) tous les décisionnaires dont relève chacun des projets de développement avisent le bureau désigné responsable des projets de développement qu'ils les estiment suffisamment liés pour faire partie d'une même activité;

(b) the responsible Designated Office itself considers the projects so closely related as to be part of the same activity.

b) le bureau désigné responsable lui-même les estiment ainsi liés.

(2) In determining whether projects are so closely related as to be part of the same activity, the responsible Designated Office must have regard to

(2) Pour vérifier si des projets de développement sont suffisamment liés pour faire partie d'une même activité, le bureau désigné responsable tient compte des éléments suivants :

(a) how close the projects' locations are to one another;

a) leur proximité les uns des autres;

(b) how similar the projects' timing and duration are expected to be; and

b) la similitude de leur calendrier de réalisation et leur durée prévus;

(c) the extent, if any, to which the projects

c) la mesure, s'il y a lieu, dans laquelle les projets de développement, selon le cas :

(i) include the same or similar kinds of activities,

(ii) depend on one another, or

(iii) are expected to affect the same valued environmental and socio-economic components.

(3) If two or more projects are to be evaluated as a single project, the responsible Designated Office

(a) must categorize or recategorize the grouped projects as if they were a single project;

(b) must notify each proponent and each decision body for each of the projects of the grouping, the categorization or recategorization and any direction under paragraph 28(a); and

(c) if paragraph (1)(b) applies, must provide with the notice, its reasons for considering the projects so closely related as to be part of the same activity.

Rules for grouped projects

28 For the purposes of a responsible Designated Office's evaluation of grouped projects

(i) incluent les mêmes activités ou des activités similaires,

(ii) sont interdépendants,

(iii) devraient avoir des répercussions sur les mêmes composantes environnementales et socio-économiques valorisées.

(3) Si plusieurs projets de développement seront évalués comme s'ils ne formaient qu'un seul projet de développement, le bureau désigné responsable, à la fois :

a) catégorise ou recatégorise les projets liés comme s'ils ne formaient qu'un seul projet;

b) avise chaque promoteur et chaque décisionnaire dont relève chacun des projets de développement du regroupement, de la catégorisation ou de la recatégorisation et de tout ordre prévu à l'alinéa 28a);

c) si l'alinéa (1)b) s'applique, accompagne l'avis des motifs pour lesquels il estime les projets de développement suffisamment liés pour faire partie d'une même activité.

Règles applicables aux projets de développement liés

28 Aux fins de l'examen de projets de développement liés par le bureau désigné responsable :

(a) the responsible Designated Office may adapt any procedure or requirement set out in this Part in any manner that it considers appropriate to reflect the grouping, including by directing that any event or process under these Rules that would have taken place if the grouped projects had been proposed as a single project, or that has already taken place in respect of a grouped project, be carried out or carried out again, as the case may be; and

a) le bureau désigné responsable peut adapter toute procédure ou exigence prévue à la présente partie de la manière qu'il estime indiquée pour tenir compte du regroupement, notamment en ordonnant que tout événement ou processus prévu aux présentes règles qui aurait été accompli si les projets de développement liés avaient été proposés comme s'ils ne formaient qu'un seul projet, ou qui a déjà été accompli à l'égard d'un projet de développement lié, soit accompli ou de nouveau accompli, selon le cas;

(b) unless the context requires otherwise, these Rules are to be interpreted and applied to the grouped projects as if they were a single project.

b) sauf indication contraire du contexte, les présentes règles s'appliquent aux projets de développement liés comme s'ils formaient un seul projet de développement et s'interprètent en conséquence.

Part 3
Project Submissions, Preliminary Checks and Categorization

Partie 3
Soumissions de projets de développement, vérifications préliminaires et catégorisation

Form and contents of project proposal

Forme et contenu de la proposition de projet de développement

29 A project proposal must

29 La proposition de projet de développement est assujettie aux modalités suivantes :

(a) identify the assessment district in which the project would be located or, if it would be located in more than one assessment district, the assessment district in which it would be primarily located;

a) elle précise la circonscription dans laquelle le projet de développement serait réalisé ou, s'il s'agit de plus d'une circonscription, celle dans laquelle il serait principalement réalisé;

(b) identify each other assessment district, if any, in which it would also be located;

(c) be in the form attached to the *Project Proposal Requirements Directive* issued by the Board;

(d) include the items of information listed in Schedule B as elaborated upon in the form attached to the *Project Proposal Requirements Directive*; and

(e) be submitted in accordance with these Rules and any applicable Directive.

b) elle précise chaque autre circonscription, le cas échéant, dans laquelle il serait aussi réalisé;

c) elle est établie selon la formule annexée à la *Directive sur les exigences relatives aux propositions de projet de développement* émise par l'Office;

d) elle inclut les éléments d'information figurant à l'annexe B tels qu'ils sont développés dans la formule annexée à la *Directive sur les exigences relatives aux propositions de projet de développement*;

e) elle est soumise conformément aux présentes règles et aux directives applicables.

Submitting proposal

30 (1) A project proposal must be submitted by the proponent electronically or in paper form to the Designated Office (referred to in this section and sections 31 to 33 as the "identified Designated Office") for the assessment district that the proposal identifies under paragraph 29(a).

Soumission de la proposition de projet de développement

30 (1) La proposition de projet de développement est soumise par le promoteur par voie électronique ou sur support papier au bureau désigné (appelé le « bureau désigné compétent » au présent article et aux articles 31 à 33) de la circonscription précisée dans la proposition en application de l'alinéa 29a).

(2) Despite subsection (1), a project proposal may be delivered in paper form to a Designated Office (referred to in this subsection as the "receiving Designated Office") that is not the identified Designated Office, in which case the proposal is deemed to be submitted on the third business day after the day on which it is delivered to the receiving Designated Office.

(2) Malgré le paragraphe (1), la proposition de projet de développement peut être remise sur support papier à un bureau désigné (appelé le « bureau désigné réceptionnaire » au présent paragraphe) qui n'est pas le bureau désigné compétent, auquel cas elle est réputée soumise le troisième jour ouvrable après la date de sa remise au bureau désigné réceptionnaire.

Project withdrawal

Retrait d'un projet de développement

31 (1) The proponent of a project may, at any time before the responsible Designated Office for the project makes its recommendation or referral under paragraph 43(a) or paragraph 44(2)(a) in respect of the project, withdraw the project from being evaluated.

31 (1) Le promoteur d'un projet de développement peut, à tout moment avant que le bureau désigné responsable du projet de développement fasse sa recommandation ou son renvoi en vertu de l'alinéa 43a) ou de l'alinéa 44(2)a) en ce qui concerne ce projet, retirer de l'examen le projet de développement en cause.

(2) A proponent who wishes to withdraw a project under subsection (1) must notify the responsible Designated Office (or, if the responsible Designated Office has not yet been determined, the identified Designated Office for the project) of the withdrawal.

(2) Le promoteur qui désire retirer un projet de développement en vertu du paragraphe (1) avise du retrait le bureau désigné responsable (ou, si celui-ci n'est pas encore déterminé, le bureau désigné compétent du projet de développement).

(3) If a project is withdrawn under subsection (1) or is deemed by subsection 26(4) or paragraph 32(2)(b) to be withdrawn, and the proponent wishes to proceed with the project, the proponent must submit a new project proposal in accordance with the Act and these Rules.

(3) Si un projet de développement est retiré en vertu du paragraphe (1) ou est réputé retiré par application du paragraphe 26(4) ou de l'alinéa 32(2)b), le promoteur qui désirerait le réaliser soumet une nouvelle proposition de projet de développement en conformité avec la Loi et les présentes règles.

Responsible Designated Office

32 (1) The identified Designated Office for a project is the responsible Designated Office for the project unless

(a) the project should be submitted to the Executive Committee;

(b) the project is not located in the identified Designated Office's assessment district; or

(c) the project would be located in more than one assessment district, and a different responsible Designated Office is identified under section 33.

(2) If the identified Designated Office determines that it is not the responsible Designated Office because of paragraph (1)(a) or (b)

(a) it must notify the proponent of the project to that effect;

(b) the proponent is deemed to have withdrawn the proposal; and

(c) for greater certainty, all of the provisions of this Part apply to any replacement proposal that the proponent submits to another Designated Office.

Bureau désigné responsable

32 (1) Le bureau désigné compétent d'un projet de développement est le bureau désigné responsable de ce projet, sauf si, selon le cas :

a) le projet de développement devra être soumis au comité de direction;

b) le projet de développement n'est pas réalisé dans la circonscription du bureau désigné compétent;

c) le projet de développement sera réalisé dans plus d'une circonscription et un bureau désigné responsable différent est identifié en vertu de l'article 33.

(2) Si le bureau désigné compétent établit qu'il n'est pas le bureau désigné responsable en raison de l'alinéa (1)a) ou b) :

a) le bureau désigné compétent avise le promoteur à cet égard;

b) le promoteur est réputé avoir retiré la proposition de projet de développement;

c) il est entendu que toutes les dispositions de la présente partie s'appliquent à toute proposition de remplacement que soumet le promoteur à un autre bureau désigné.

Project in multiple assessment districts

33 (1) If a project would be located in two or more assessment districts, the identified Designated Office for the project must immediately after it receives the project proposal notify the Executive Committee and the Designated Office in each of the other affected assessment districts.

(2) Within the specified number of days after the date of the notice provided under subsection (1), the Designated Offices for the assessment districts in which the project would be located may agree to identify one of them as the responsible Designated Office for the project.

(3) If the Designated Offices do not agree under subsection (2), the Executive Committee must identify one Designated Office as the responsible Designated Office for the project.

(4) The Designated Office that is identified under subsection (2) or (3) as the responsible Designated Office for the project

(a) must notify the proponent to that effect; and

(b) must evaluate the project on behalf of the Designated Offices for all of the assessment districts in which the project is located.

Projets de développement à réaliser dans plusieurs circonscriptions

33 (1) Si un projet de développement sera réalisé dans plusieurs circonscriptions, le bureau désigné compétent de ce projet, dès qu'il reçoit la proposition de projet de développement, avise le comité de direction et le bureau désigné de chaque autre circonscription concernée.

(2) Dans le nombre déterminé de jours après la date de l'avis au titre du paragraphe (1), les bureaux désignés des circonscriptions dans lesquelles le projet de développement sera réalisé peuvent convenir d'identifier l'un d'entre eux à titre de bureau désigné responsable du projet de développement.

(3) Si les bureaux désignés ne s'entendent pas, le comité de direction identifie un bureau désigné à titre de bureau désigné responsable du projet de développement.

(4) Le bureau désigné qui est identifié à titre de bureau désigné responsable du projet de développement en vertu du paragraphe (2) ou (3) :

a) avise le promoteur à cet égard;

b) fait l'examen du projet de développement pour le compte des bureaux désignés de toutes les circonscriptions dans lesquelles le projet de développement est réalisé.

Compliance check

34 After it is determined to be the responsible Designated Office for a project, the responsible Designated Office must determine whether the project proposal complies with the requirements of section 29.

Vérification de conformité

34 Le bureau désigné responsable d'un projet de développement, après être déterminé à ce titre, vérifie si la proposition de projet de développement respecte les exigences de l'article 29.

Categorization

35 (1) Within the specified number of days after determining under section 34 that a project proposal complies with the requirements of section 29, the responsible Designated Office for the project must determine whether the project requires

(a) a simple evaluation;

(b) a standard evaluation; or

(c) a complex evaluation.

(2) In categorizing a project under subsection (1), the responsible Designated Office must have regard to

(a) the scale and nature of the project's potential adverse environmental or socio-economic effects;

(b) the project's duration and physical scope; and

(c) any other consideration that the responsible Designated Office considers relevant.

Catégorisation

35 (1) Dans le nombre déterminé de jours après avoir vérifié en application de l'article 34 que la proposition de projet de développement respecte les exigences de l'article 29, le bureau désigné responsable du projet de développement vérifie si le projet de développement exige, selon le cas :

a) un examen simple;

b) un examen type;

c) un examen complexe.

(2) Pour catégoriser le projet de développement en vertu du paragraphe (1), le bureau désigné responsable tient compte des éléments suivants :

a) l'échelle et la nature des effets négatifs potentiels sur l'environnement et la vie socioéconomique;

b) la durée et l'envergure physique du projet de développement;

c) les autres éléments que le bureau désigné responsable estime utiles.

(3) After the responsible Designated Office categorizes a project, it must notify the proponent accordingly and provide with the notice its reasons for the categorization.

(3) Après avoir catégorisé un projet de développement, le bureau désigné responsable avise le promoteur de la catégorisation et accompagne l'avis des motifs à l'appui de la catégorisation.

Recategorization

Recatégorisation

36 (1) At any time after it categorizes a project and before it determines that it has sufficient information to conclude its evaluation of the project, the responsible Designated Office for the project may recategorize the project as requiring a different evaluation category if

36 (1) À tout moment après avoir catégorisé un projet de développement et avant d'établir qu'il a les renseignements suffisants pour terminer son examen du projet de développement, le bureau désigné responsable peut recatégoriser le projet de sorte qu'il exige un examen différent si les conditions suivantes sont réunies :

(a) it acquires information that

a) le bureau désigné responsable obtient des renseignements, à la fois :

(i) is relevant to the considerations listed in subsection 35(2), and

(i) qui sont utiles aux éléments prévus au paragraphe 35(2),

(ii) was not available to it when it categorized the project; and

(ii) dont il ne disposait pas lors de la catégorisation du projet de développement;

(b) having regard to that information, it considers that doing so would contribute to an evaluation process that meets the purposes set out in subsection 5(2) of the Act.

b) il estime, compte tenu de ces renseignements, que la recatégorisation contribuerait à un processus d'examen qui réalise les objectifs énoncés au paragraphe 5(2) de la Loi.

(2) If the responsible Designated Office at any time recategorizes the project

(2) Si le bureau désigné responsable recatégorise le projet de développement :

(a) subject to subsection (3), the project is to be treated after that time in accordance with the recategorization;

a) sous réserve du paragraphe (3), le projet de développement est désormais traité conformément à la recatégorisation;

(b) the responsible Designated Office must notify the proponent of the recategorization, and provide with the notice any related direction under subsection (3) and its reasons for the recategorization; and

b) le bureau désigné responsable avise le promoteur de la recatégorisation, et accompagne l'avis de tout ordre connexe au titre du paragraphe (3) et des motifs à l'appui de la recatégorisation;

(c) subject to subsection (3), the recategorization does not invalidate any action that the responsible Designated Office has already taken in respect of the proposal.

c) sous réserve du paragraphe (3), la recatégorisation n'invalide aucune mesure déjà prise par le bureau désigné responsable à l'égard de la proposition.

(3) If the responsible Designated Office recategorizes the project from the simple evaluation category to the standard evaluation category or the complex evaluation category, or from the standard evaluation category to the complex evaluation category, the responsible Designated Office may direct that any event or process under these Rules that would have taken place if the project had initially been determined to require the evaluation category to which it is recategorized, or that has already taken place, be carried out or carried out again, as the case may be, in accordance with the recategorization.

(3) S'il recatégorise le projet de développement, le faisant passer de la catégorie d'examen simple à la catégorie d'examen type ou d'examen complexe, ou de la catégorie d'examen type à la catégorie d'examen complexe, le bureau désigné responsable peut ordonner que tout événement ou processus prévu aux présentes règles qui aurait été accompli s'il avait été initialement établi que le projet de développement relevait de la catégorie d'examen à laquelle il est recatégorisé, ou qui a déjà été accompli, soit accompli ou accompli de nouveau, selon le cas, conformément à la recatégorisation.

Part 4
Evaluation

Early engagement (complex evaluations)

37 (1) If a project requires a complex evaluation, the responsible Designated Office for the project must, within the specified number of days after the project is categorized, give notice of the project proposal, with an invitation to comment on the project proposal during a comment period of no more than the specified number of days, to

(a) each section 55 (Act) participant and each interested transboundary Indigenous government, if any, in respect of the evaluation of the project; and

(b) each decision body for the project.

(2) The proponent may submit a revised or replacement project proposal after the end of the comment period and before the responsible Designated Office makes its determination under section 38, but may do so only if

(a) it notifies the responsible Designated Office, within the specified number of days after the end of the comment period, that it intends to do so; and

Partie 4
Examen

Participation précoce (examen complexe)

37 (1) Si le projet de développement exige un examen complexe, le bureau désigné responsable de ce projet, dans le nombre déterminé de jours après la catégorisation du projet de développement, donne avis de la proposition de projet de développement, avec invitation à formuler des commentaires à son sujet au cours d'une période de commentaires d'au plus le nombre déterminé de jours, aux destinataires suivants :

a) chaque participant selon l'article 55 (Loi) et chaque gouvernement autochtone transfrontalier intéressé, le cas échéant, en ce qui concerne l'examen du projet en cause;

b) chaque décisionnaire dont relève le projet de développement.

(2) Le promoteur peut présenter une proposition de projet de développement révisée ou de remplacement après la période de commentaires et avant que le bureau désigné responsable procède en application de l'article 38, à la condition toutefois de faire ce qui suit :

a) aviser de son intention le bureau désigné responsable, dans le nombre déterminé de jours après la fin de la période de commentaires;

(b) it submits the revised or replacement proposal to the responsible Designated Office within the specified number of days after the end of the comment period.

(3) For the purposes of subsection 38(1), the steps set out in this section are concluded by

(a) if the proponent does not intend to submit a revised or replacement proposal, and notifies the responsible Designated Office accordingly before the end of the specified number of days referred to in paragraph (2)(a), that notice;

(b) if the proponent intends to submit a revised or replacement proposal, and notifies the responsible Designated Office accordingly under paragraph (2)(a), the earliest of the following events:

(i) the proponent's submission of the revised or replacement proposal,

(ii) notice given by the proponent to the responsible Designated Office that it no longer intends to submit a revised or replacement proposal,

(iii) the end of the specified number of days referred to in paragraph (2)(b); or

b) soumettre la proposition révisée ou de remplacement au bureau désigné responsable dans le nombre déterminé de jours après la fin de la période de commentaires.

(3) Pour l'application du paragraphe 38(1), les mesures prévues au présent article prennent fin par :

a) si le promoteur n'a pas l'intention de présenter une proposition révisée ou de remplacement et qu'il en avise le bureau désigné responsable avant l'expiration du nombre déterminé de jours mentionné à l'alinéa (2)a), l'avis;

b) si le promoteur a l'intention de présenter une proposition révisée ou de remplacement et qu'il en avise le bureau désigné responsable en vertu de l'alinéa (2)a), le premier en date des événements suivants :

(i) la soumission de la proposition révisée ou de remplacement par le promoteur,

(ii) la remise par le promoteur au bureau désigné responsable d'un avis selon lequel il n'a plus l'intention de soumettre une proposition révisée ou de remplacement,

(iii) l'expiration du nombre déterminé de jours mentionné à l'alinéa (2)b);

(c) if the proponent neither gives notice under paragraph (2)(a) that it intends to submit a revised or replacement proposal nor notifies the responsible Designated Office, before the end of the specified number of days referred to in that paragraph, that it does not intend to do so, the end of that specified number of days.

c) si le promoteur ne donne ni avis en vertu de l'alinéa (2)a) de son intention de soumettre une proposition révisée ou de remplacement ni avis au bureau désigné responsable, avant l'expiration du nombre déterminé de jours mentionné à cet alinéa, selon lequel il n'a plus l'intention de le faire, la fin de ce nombre déterminé de jours.

Proposal review

38 (1) Within the specified number of days after a project is categorized (or, if the project requires a complex evaluation, within the specified number of days after the steps set out in section 37 are concluded), the responsible Designated Office for the project must determine whether

(a) the proponent has, in preparing the proposal, taken into account the matters referred to in paragraphs 42(1)(b), (c), (e) and (f) and subsection 42(2.1) of the Act; and

(b) the proposal contains sufficient information

(i) to enable the Designated Office to determine the scope of the project under section 39, and

(ii) to enable interested persons, including interested governments, and the public, to engage meaningfully with the evaluation.

Étude de la proposition

38 (1) Dans le nombre déterminé de jours après la catégorisation du projet de développement (ou, si ce projet exige un examen complexe, dans le nombre déterminé de jours après la fin des mesures prévues à l'article 37), le bureau désigné responsable du projet en cause vérifie si :

a) d'une part, le promoteur a, dans la préparation de la proposition, tenu compte des points mentionnés aux alinéas 42(1)b), c), e) et f) et au paragraphe 42(2.1) de la Loi;

b) d'autre part, la proposition renferme des renseignements suffisants, à la fois :

(i) qui permettent au bureau désigné en cause de déterminer l'envergure du projet de développement en vertu de l'article 39,

(ii) qui permettent aux intéressés, y compris les gouvernements intéressés, et au public de participer valablement à l'examen;

(2) If the responsible Designated Office determines that the proposal meets the requirements set out in subsection (1), it must proceed to determine the scope of the project under section 39.

(3) If the responsible Designated Office determines that the proposal does not meet the requirements set out in subsection (1), and that additional information is required from the proponent

(a) sections 25 and 26 apply in respect of the requirement for additional information; and

(b) subsections (1) and (2) and this subsection apply to the project proposal including the additional information.

(4) For greater certainty, the responsible Designated Office may require additional information under subsection (3) as many times as it considers necessary.

(2) S'il conclut que la proposition respecte les exigences prévues au paragraphe (1), le bureau désigné responsable détermine ensuite l'envergure du projet en vertu de l'article 39.

(3) Si le bureau désigné responsable conclut que la proposition ne respecte pas les exigences du paragraphe (1), et qu'il exige des renseignements supplémentaires du promoteur :

a) les articles 25 et 26 s'appliquent quant à l'exigence de fournir des renseignements supplémentaires;

b) les paragraphes (1) et (2) et le présent paragraphe s'appliquent à la proposition de projet de développement, y compris aux renseignements supplémentaires.

(4) Il est entendu que le bureau désigné responsable peut exiger des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe (3) autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

Statement of scope of the project

39 As soon as practicable after determining that a project proposal meets the requirements set out in subsection 38(1), the responsible Designated Office for the project must determine the scope of the project.

Énoncé de l'envergure du projet de développement

39 Dans les plus brefs délais possibles après avoir vérifié que le projet de développement respecte les exigences prévues au paragraphe 38(1), le bureau désigné responsable en détermine l'envergure.

Modifying the scope

40 (1) The scope of a project determined under section 39 may be modified by the responsible Designated Office for the project in the course of an evaluation as a result of

(a) additional information provided by the proponent; or

(b) other information that the responsible Designated Office acquires that is relevant to the evaluation.

(2) The responsible Designated Office must notify the proponent, each decision body for the project and each section 55 (Act) participant in respect of the evaluation of any material change it makes, under subsection (1), to the scope of the project.

Comment period

41 As soon as practicable after determining the scope of a project under section 39, the responsible Designated Office for the project must

(a) establish a comment period of no more than the specified number of days;

(b) give notice of the comment period to

(i) the proponent,

Modification de l'envergure

40 (1) En cours d'examen, le bureau désigné responsable du projet de développement peut modifier l'envergure de ce projet déterminée en application de l'article 39 à la lumière, selon le cas :

a) des renseignements supplémentaires fournis par le promoteur;

b) d'autres renseignements qu'il a obtenus qui sont utiles à l'examen.

(2) Le bureau désigné responsable avise le promoteur, chaque décisionnaire dont relève le projet en cause et chaque participant selon l'article 55 (Loi) en ce qui concerne l'examen de toute modification importante qu'il apporte, en vertu du paragraphe (1), à l'envergure du projet de développement.

Période de commentaires

41 Dans les plus brefs délais possibles après avoir déterminé l'envergure d'un projet de développement en application de l'article 39, le bureau désigné responsable de ce projet, à la fois :

a) fixe une période de commentaires d'au plus le nombre déterminé de jours;

b) donne avis de la période de commentaires aux destinataires suivants :

(i) le promoteur,

(ii) each section 55 (Act) participant and each interested transboundary Indigenous government, if any, in respect of the evaluation of the project,

(ii) chaque participant selon l'article 55 (Loi) et chaque gouvernement autochtone transfrontalier intéressé, le cas échéant, en ce qui concerne l'examen du projet de développement,

(iii) each decision body for the project,

(iii) chaque décisionnaire dont relève le projet en cause,

(iv) if the project is likely to affect the management or conservation of fish or wildlife or their habitat, the Fish and Wildlife Management Board established under the Umbrella Final Agreement,

(iv) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques ou fauniques ou de leur habitat, la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques constituée par l'accord-cadre,

(v) if the project is likely to affect the management or conservation of salmon or their habitat, the salmon subcommittee of the Fish and Wildlife Management Board,

(v) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation des ressources en saumon ou de leur habitat, le Sous-comité du saumon de cette commission,

(vi) if the project is likely to affect the management or conservation of fish or wildlife or their habitat within the traditional territory of a first nation that is a party to a final agreement, a renewable resource council established under that final agreement, and

(vi) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation, dans le territoire traditionnel d'une première nation, des ressources halieutiques ou fauniques ou de leur habitat, le conseil des ressources renouvelables constitué par l'accord définitif applicable,

(vii) the public; and

(c) include with the notices under paragraph (b)

(i) descriptions of how to view or obtain a copy of the proposal and of the scope of the project, and

(ii) an invitation to submit views about the project, its categorization and information relevant to its evaluation, to the responsible Designated Office during the comment period.

Information review

42 (1) Within the specified number of days after the end of the comment period under section 41, the responsible Designated Office for a project must determine whether

(a) it has sufficient information to conclude the evaluation of the project and make a recommendation or referral under section 56 of the Act; or

(b) before it concludes the evaluation

(i) it requires additional information from the proponent, or

(vii) le public;

c) accompagne les avis prévus à l'alinéa b) de ce qui suit :

(i) les modalités pour consulter la proposition et l'envergure du projet de développement ou en obtenir une copie,

(ii) une invitation à communiquer au bureau désigné responsable des avis au sujet du projet de développement, sa catégorisation et les renseignements utiles à l'examen pendant la période de commentaires.

Étude des renseignements

42 (1) Dans le nombre déterminé de jours après la fin de la période de commentaires au titre de l'article 41, le bureau désigné responsable d'un projet de développement vérifie, selon le cas :

a) s'il a les renseignements suffisants pour terminer l'examen du projet de développement et faire une recommandation ou un renvoi en vertu de l'article 56 de la Loi;

b) avant de terminer l'examen :

(i) soit s'il requiert des renseignements supplémentaires du promoteur,

(ii) a process modification to designate an additional comment period or hold one or more public meetings is necessary to enable it to obtain additional information and views.

(2) If the responsible Designated Office determines that it has sufficient information to conclude the evaluation, it must

(a) post notice of its determination on the YOR; and

(b) proceed under section 43 or 44 to conclude the evaluation and make its recommendation or referral under section 56 of the Act.

(3) If the responsible Designated Office determines that it requires additional information from the proponent, it must require the proponent to provide the information under sections 25 and 26.

(4) Subsections (1) to (3) and this subsection apply to the proposal including any additional information provided by the proponent and any additional information and views obtained from an additional comment period or a public meeting.

(5) For greater certainty,

(ii) soit si une modification de processus pour désigner une période de commentaire supplémentaire ou tenir une ou plusieurs assemblées publiques s'impose afin d'obtenir des renseignements et avis supplémentaires.

(2) S'il conclut qu'il a les renseignements suffisants pour terminer l'examen, le bureau désigné responsable :

a) d'une part, affiche un avis de sa décision dans le registre en ligne;

b) d'autre part, procède en vertu de l'article 43 ou 44 pour terminer l'examen et faire sa recommandation ou son renvoi en vertu de l'article 56 de la Loi.

(3) S'il conclut qu'il requiert des renseignements supplémentaires du promoteur, le bureau désigné responsable enjoint au promoteur de les fournir en vertu des articles 25 et 26.

(4) Les paragraphes (1) à (3) et le présent paragraphe s'appliquent à la proposition de projet de développement, y compris tous renseignements supplémentaires que fournit le promoteur et tous renseignements et avis supplémentaires obtenus lors d'une période de commentaires supplémentaire ou d'une assemblée publique.

(5) Il est entendu ce qui suit :

(a) under this section, the responsible Designated Office may require additional information from the proponent, or make a process modification, as many times as it considers necessary; and

(b) any process modification made pursuant to this section must be made in accordance with sections 18 and 24.

a) en vertu du présent article, le bureau désigné responsable peut exiger des renseignements supplémentaires du promoteur, ou faire une modification de processus, autant de fois qu'il l'estime nécessaire;

b) toute modification de processus faite en vertu du présent article doit être faite conformément aux articles 18 et 24.

Recommendation or referral: simple or standard evaluation

43 If a project requires a simple evaluation or a standard evaluation, the responsible Designated Office for the project must, within the specified number of days after determining under paragraph 42(1)(a) that it has sufficient information to conclude its evaluation

(a) make its recommendation or referral in accordance with section 56 of the Act; and

(b) post the recommendation or referral, and its reasons, on the YOR.

Recommandation ou renvoi – examen simple ou examen type

43 Si le projet de développement exige un examen simple ou un examen type, le bureau désigné responsable de ce projet, dans le nombre déterminé de jours après avoir vérifié en application de l'alinéa 42(1)a) qu'il a les renseignements suffisants pour terminer son examen :

a) fait sa recommandation ou son renvoi conformément à l'article 56 de la Loi;

b) affiche la recommandation ou le renvoi, et ses motifs, dans le registre en ligne.

Recommendation or referral: complex evaluation

44 (1) If a project requires a complex evaluation, the responsible Designated Office for the project must, within the specified number of days after determining under paragraph 42(1)(a) that it has sufficient information to conclude its evaluation

Recommandation ou renvoi – examen complexe

44 (1) Si le projet de développement exige un examen complexe, le bureau désigné responsable du projet en cause, dans le nombre déterminé de jours après avoir vérifié en application de l'alinéa 42(1)a) qu'il a les renseignements suffisants pour terminer son examen :

(a) prepare a draft of a recommendation or referral, and its reasons, under section 56 of the Act;

(b) establish a comment period of no more than the specified number of days;

(c) post the draft recommendation or referral and its reasons on the YOR, for comment during the comment period;

(d) give notice of the comment period to

(i) the proponent,

(ii) each section 55 (Act) participant and each interested transboundary Indigenous government, if any, in respect of the evaluation of the project,

(iii) each decision body for the project,

(iv) if the project is likely to affect the management or conservation of fish or wildlife or their habitat, the Fish and Wildlife Management Board established under the Umbrella Final Agreement,

a) élabore un projet de recommandation ou de renvoi, et ses motifs, en vertu de l'article 56 de la Loi;

b) fixe une période de commentaires d'au plus le nombre déterminé de jours;

c) affiche le projet de recommandation ou de renvoi et ses motifs dans le registre en ligne, pour communication de commentaires pendant la période de commentaires;

d) donne avis de la période de commentaires aux destinataires suivants :

(i) le promoteur,

(ii) chaque participant selon l'article 55 (Loi) et chaque gouvernement autochtone transfrontalier intéressé, le cas échéant, en ce qui concerne l'examen du projet de développement,

(iii) chaque décisionnaire dont relève le projet de développement,

(iv) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques ou fauniques ou de leur habitat, la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques constituée par l'accord-cadre,

(v) if the project is likely to affect the management or conservation of salmon or their habitat, the salmon subcommittee of the Fish and Wildlife Management Board,

(v) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation des ressources en saumon ou de leur habitat, le Sous-comité du saumon de cette commission,

(vi) if the project is likely to affect the management or conservation of fish or wildlife or their habitat within the traditional territory of a first nation that is a party to a final agreement, a renewable resource council established under that final agreement, and

(vi) si le projet de développement est susceptible d'avoir des répercussions sur la gestion et la conservation, dans le territoire traditionnel d'une première nation, des ressources halieutiques ou fauniques ou de leur habitat, le conseil des ressources renouvelables constitué par l'accord définitif applicable,

(vii) the public; and

(vii) le public;

(e) include with the notices under paragraph (d)

e) accompagne les avis prévus à l'alinéa d) de ce qui suit :

(i) a description of how to view or obtain a copy of the draft recommendation or referral, and

(i) les modalités pour consulter le projet de recommandation ou de renvoi ou en obtenir une copie,

(ii) an invitation to submit views about the draft recommendation or referral to the responsible Designated Office during the comment period.

(ii) une invitation à communiquer au bureau désigné responsable des avis au sujet du projet de recommandation ou de renvoi pendant la période de commentaires.

(2) Within the specified number of days after the end of the comment period under subsection (1), the responsible Designated Office must

(2) Dans le nombre déterminé de jours après la fin de la période de commentaires au titre du paragraphe (1), le bureau désigné responsable, à la fois :

(a) make its recommendation or referral in accordance with section 56 of the Act; and

(b) post the recommendation or referral, and its reasons, on the YOR.

a) fait sa recommandation ou son renvoi conformément à l'article 56 de la Loi;

b) affiche la recommandation ou le renvoi, et ses motifs, dans le registre en ligne.

Part 5
Designating and Handling Confidential Information

Partie 5
Qualification et traitement de renseignements confidentiels

Applying to designate information confidential

45 If a person (referred to in this Part as the "applicant") intends to provide information to a Designated Office in a project proposal, or in relation to the evaluation of a project, and wishes some or all of the information to be kept confidential pursuant to section 121 of the Act, the applicant must

(a) separate the information to be kept confidential from any other information the applicant provides to the Designated Office; and

(b) in accordance with this Part, make an application (referred to in this Part as a "confidentiality application") to the Executive Committee to have the information designated confidential.

Demande de désignation de renseignements de nature confidentielle

45 La personne (appelée l'« auteur de la demande » dans la présente partie) qui désire que la nature confidentielle de tout ou partie des renseignements qu'elle entend communiquer à un bureau désigné dans une proposition de projet de développement ou relativement à l'examen d'un projet de développement soit préservée conformément à l'article 121 de la Loi prend les mesures suivantes :

a) elle sépare les renseignements de nature confidentielle des autres renseignements qu'elle communique au bureau désigné;

b) conformément à la présente partie, elle présente au comité de direction une demande (appelée « demande de confidentialité » dans la présente partie) pour que les renseignements soient désignés comme confidentiels.

Information that may be designated confidential

46 (1) The only information in respect of which a confidentiality application may be made is information that is

(a) traditional knowledge that the applicant believes should be treated as confidential; or

(b) information that is limited from disclosure under the *Access to Information Act* and referred to in paragraph 121(b) of the Act.

(2) If an applicant wishes to submit information referred to in both paragraphs (1)(a) and (b), the applicant must make a separate application in respect of each of those kinds of information.

Renseignements de nature confidentielle

46 (1) Il ne peut être présenté de demande de confidentialité qu'à l'égard des renseignements suivants :

a) les connaissances traditionnelles qui, selon l'auteur de la demande, devraient être considérées confidentielles;

b) les renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* et qui sont visés à l'alinéa 121b) de la Loi.

(2) L'auteur de la demande qui désire communiquer des renseignements visés à la fois aux alinéas (1)a) et (b) présente une demande de confidentialité distincte pour chacune des catégories de renseignements visées par ces alinéas.

Application requirements

47 A confidentiality application in respect of the evaluation of a project must:

(a) be submitted before the responsible Designated Office for the project posts on the YOR notice under paragraph 42(2)(a) that it has sufficient information to conclude the evaluation of the project;

Modalités de la demande

47 La demande de confidentialité en ce qui concerne l'examen de projet de développement est assujettie aux modalités suivantes :

a) elle est présentée avant que le bureau désigné responsable du projet de développement affiche dans le registre en ligne en vertu de l'alinéa 42(2)a) un avis selon lequel il a les renseignements suffisants pour terminer l'examen du projet en cause;

(b) indicate whether it is in respect of information referred to in paragraph 46(1)(a) or (b);

(c) include the information the applicant asks be designated as confidential;

(d) set out the justification for having the information designated confidential;

(e) include a non-confidential summary of the information, with sufficient detail to convey a reasonable understanding of its substance; and

(f) if the information is identified as traditional knowledge of a first nation, and the applicant is neither the first nation itself nor a citizen of the first nation, include a written statement from the first nation that confirms that

(i) the first nation has reviewed the confidentiality application and authorized the applicant to submit it, and

(ii) the information accurately represents traditional knowledge of the first nation.

b) elle précise à quel alinéa, 46(1)a) ou b), elle se rapporte;

c) elle expose les renseignements visés par la demande de confidentialité;

d) elle justifie le besoin de confidentialité;

e) elle inclut un résumé non confidentiel des renseignements suffisamment précis pour permettre de les comprendre;

f) si elle porte sur des connaissances traditionnelles d'une première nation et que l'auteur de la demande n'est ni la première nation ni un citoyen de la première nation, elle inclut une déclaration écrite de la première nation qui confirme ce qui suit :

(i) la première nation a étudié la demande de confidentialité et autorisé l'auteur de la demande à la présenter,

(ii) les renseignements représentent avec exactitude des connaissances traditionnelles de la première nation.

Justification

48 If a confidentiality application is in respect of traditional knowledge, the justification required by paragraph 47(d) must address the matter referred to in paragraph 52(1)(b) and must specify the applicability of subparagraph

Justification

48 Si la demande de confidentialité porte sur des connaissances traditionnelles, la justification qu'exige l'alinéa 47d) traite du point visé à l'alinéa 52(1)b) et précise en quoi s'applique le sous-alinéa 52(1)c)(i) ou (ii), selon le cas.

52(1)(c)(i) or (ii), as the case may be.

Specify *Access to Information Act* provisions

49 If a confidentiality application is in respect of information limited from disclosure under the *Access to Information Act*, the justification required by paragraph 47(d) must specify the provisions of that Act that limit disclosure of the information.

Renvois précis à la *Loi sur l'accès à l'information*

49 Si la demande de confidentialité porte sur des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*, la justification qu'exige l'alinéa 47d) renvoie précisément aux dispositions de cette loi qui restreignent la communication.

Decision date estimate

50 After it receives a confidentiality application, the Executive Committee must notify the responsible Designated Office for the project and include an estimate of the date for making its decision.

Date de décision prévue

50 Après réception d'une demande de confidentialité, le comité de direction avise le bureau désigné responsable du projet de développement et précise la date prévue de sa décision.

Seeking additional views

51 (1) The Executive Committee may seek additional information or views from any person before it decides whether to designate information confidential under section 52 or 53, provided that, when seeking the information or views, it must not disclose to any person the information the applicant is requesting to be designated confidential.

(2) For greater certainty, when seeking additional information or views under subsection (1), the Executive Committee may disclose some or all of the information contained in the confidentiality application, other than the information referred to in paragraph 47(c).

Demande d'avis supplémentaires

51 (1) Le comité de direction peut demander à toute personne des renseignements ou des avis supplémentaires avant de décider s'il désigne des renseignements comme confidentiels en vertu de l'article 52 ou 53, à condition que, ce faisant, il ne communique à personne les renseignements visés par la demande de confidentialité.

(2) Il est entendu que, quand il demande des renseignements ou des avis supplémentaires en vertu du paragraphe (1), le comité de direction peut communiquer tout ou partie des renseignements que renferme la demande de confidentialité, sauf les renseignements visés à l'alinéa 47c).

Designating traditional knowledge confidential

52 (1) On a confidentiality application respecting traditional knowledge, the Executive Committee may designate the information confidential if, in its opinion

(a) the information is relevant to the proposal or the evaluation;

(b) the information is not generally available from a source which is not confidential;

(c) disclosure of the information would

(i) result in a reasonable expectation of probable harm to a person, place or thing, or

(ii) constitute a violation of the cultural value system of the affected first nation; and

(d) the non-confidential summary referred to in paragraph 47(e) meets the requirements of that paragraph.

(2) For greater certainty, information is not generally available within the meaning of paragraph (1)(b) solely because it is or has been made available collectively or communally to persons within the affected first nation, provided that the Executive Committee is satisfied that it has consistently been held in confidence within the first nation.

Connaissances traditionnelles de nature confidentielle

52 (1) Saisi d'une demande de confidentialité portant sur des connaissances traditionnelles, le comité de direction peut désigner ces renseignements comme confidentiels si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements sont utiles à la proposition ou l'examen;

b) ils ne sont pas accessibles à tous à partir d'une source qui n'est pas confidentielle;

c) leur communication entrainerait :

(i) soit un risque raisonnable de préjudice probable pour une personne, un lieu ou une chose,

(ii) soit une atteinte au système des valeurs culturelles de la première nation concernée;

d) le résumé non confidentiel visé à l'alinéa 47e) satisfait aux exigences de cet alinéa.

(2) Il est entendu que des renseignements ne sont pas « accessibles à tous » au sens de l'alinéa (1)b) du seul fait qu'ils ont été rendus accessibles de façon collective ou communale à des personnes au sein de la première nation concernée, à condition que le comité de direction soit convaincu qu'ils ont toujours été tenus confidentiels au sein de la première nation.

Access to Information Act

53 On an application respecting information limited from disclosure under the *Access to Information Act*, the Executive Committee may designate the information confidential if, in its opinion,

(a) the information is relevant to the proposal or the evaluation;

(b) it is a type of information referred to in paragraph 121(b) of the Act, and disclosing the information to any other person is prohibited except in accordance with subparagraphs 121(b)(i) and (ii) of the Act; and

(c) the non-confidential summary referred to in paragraph 47(e) meets the requirements of that paragraph.

Loi sur l'accès à l'information

53 Saisi d'une demande portant sur des renseignements dont la communication est restreinte sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*, le comité de direction peut désigner ces renseignements comme confidentiels si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements sont utiles à la proposition ou l'examen;

b) il s'agit d'un genre de renseignements visé à l'alinéa 121b) de la Loi, dont la communication à toute autre personne est interdite sauf en conformité avec les sous-alinéas 121b)(i) et (ii) de la Loi;

c) le résumé non confidentiel mentionné à l'alinéa 47e) satisfait aux exigences de cet alinéa.

Confidentiality decision

54 The Executive Committee's decision whether to designate information confidential in response to a confidentiality application

(a) must be made as soon as practicable after the confidentiality application is submitted;

(b) must be recorded in writing and must be accompanied by reasons; and

Décision sur la nature confidentielle

54 La décision du comité de direction à savoir s'il devrait désigner des renseignements comme confidentiels en réponse à une demande de confidentialité est assujettie aux modalités suivantes :

a) elle est rendue dans les plus brefs délais possibles après la présentation de la demande de confidentialité;

b) elle est faite par écrit et s'accompagne des motifs;

(c) must be provided to the applicant, the proponent and each decision body for the project and posted on the YOR.

c) elle est remise à l'auteur de la demande, au promoteur et à chaque décisionnaire dont relève le projet en cause, et est affichée dans le registre en ligne.

Inadequate summary

55 (1) If the Executive Committee determines that a non-confidential summary does not meet the requirements of paragraph 47(e), it must notify the applicant accordingly and, having regard to the time periods within which the responsible Designated Office for the project is required to complete its evaluation, specify the date on or before which the applicant must submit a satisfactory summary in writing.

(2) If the applicant provides a satisfactory summary as required under subsection (1), the Executive Committee must proceed with consideration of the confidentiality application.

(3) If the applicant does not provide a satisfactory summary as required under subsection (1), the Executive Committee

(a) may specify a later date for the purposes of subsection (1); or

(b) if it does not specify a later date, must not designate the information confidential, and the confidentiality application must be returned or destroyed in accordance with section 58.

Résumé non satisfaisant

55 (1) S'il conclut qu'un résumé non confidentiel ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 47e), le comité de direction en informe l'auteur de la demande et, gardant à l'esprit les délais dans lesquels le bureau désigné responsable du projet de développement doit achever son examen, fixe la date limite pour la présentation d'un résumé écrit satisfaisant.

(2) Si l'auteur de la demande remet un résumé satisfaisant exigé au paragraphe (1), le comité de direction procède à l'examen de la demande de confidentialité.

(3) Si l'auteur de la demande ne remet pas un résumé satisfaisant contrairement à ce qu'exige le paragraphe (1), le comité de direction :

a) peut préciser une date ultérieure pour les fins du paragraphe (1);

b) à défaut de préciser une telle date, ne désigne pas les renseignements comme confidentiels, et la demande de confidentialité est renvoyée ou détruite conformément à l'article 58.

Use of confidential information

56 If the Executive Committee designates information confidential under section 52 or 53 in respect of a project, it must provide a copy of the confidentiality application to the responsible Designated Office for the project, which must consider the information in its evaluation.

Utilisation de renseignements confidentiels

56 S'il désigne les renseignements comme confidentiels en vertu de l'article 52 ou 53 à l'égard d'un projet de développement, le comité de direction remet copie de la demande de confidentialité au bureau désigné responsable du projet de développement, lequel tient compte des renseignements dans son examen.

No disclosure

57 (1) If traditional knowledge is designated confidential in respect of a project under section 52, it must not be disclosed by the Executive Committee to any person other than the responsible Designated Office for the project, and must be kept or stored accordingly.

(2) If traditional knowledge referred to in subsection (1) is disclosed to the responsible Designated Office, the Designated Office must not disclose the traditional knowledge to any person and it must be kept or stored accordingly.

(3) If information is designated confidential in respect of a project under section 53, it must not be disclosed by the Executive Committee or the responsible Designated Office to any person except in the circumstances described in subparagraphs 121(b)(i) and (ii) of the Act, and must be kept or stored accordingly.

Non-communication

57 (1) Si des connaissances traditionnelles sont désignées comme confidentielles à l'égard d'un projet de développement en vertu de l'article 52, le comité de direction ne peut les communiquer à personne d'autre que le bureau désigné responsable du projet de développement, et elles doivent être conservées ou entreposées en conséquence.

(2) Si les connaissances traditionnelles mentionnées au paragraphe (1) sont communiquées au bureau désigné responsable, ce dernier ne peut les communiquer à personne, et elles doivent être conservées ou entreposées en conséquence.

(3) Si des renseignements sont désignés comme confidentiels à l'égard d'un projet de développement en vertu de l'article 53, le comité de direction ou le bureau désigné responsable ne peut les communiquer à personne, sauf dans les circonstances décrites aux sous-alinéas 121b)(i) et (ii) de la Loi; ces renseignements sont conservés ou entreposés en conséquence.

(4) For greater certainty, if a Designated Office refers a project to the Executive Committee for screening, the information designated confidential under section 52 or 53 must be included in documentation provided by the Designated Office to the Executive Committee under subsection 56(5) of the Act.

(4) Il est entendu que, si un bureau désigné renvoie un projet de développement au comité de direction pour préétude, les renseignements désignés comme confidentiels en vertu de l'article 52 ou 53 sont inclus dans les documents que le bureau désigné remet au comité de direction en application du paragraphe 56(5) de la Loi.

Information not designated confidential

58 If the Executive Committee decides under section 52 or 53 not to designate information as confidential in respect of a project

(a) it must return the confidentiality application to the applicant or destroy it; and

(b) the information will be taken into account in the evaluation of the project only if the applicant resubmits it non-confidentially or the responsible Designated Office for the project receives it from a source other than the applicant.

Non-désignation

58 Si le comité de direction décide en vertu de l'article 52 ou 53 de ne pas désigner les renseignements comme confidentiels à l'égard d'un projet de développement :

a) le comité de direction renvoie la demande de confidentialité à l'auteur de la demande ou la détruit;

b) les renseignements ne seront pris en considération dans l'examen du projet de développement que si le demandeur les présente de nouveau comme renseignements non confidentiels ou le bureau désigné responsable de ce projet les reçoit d'une autre source.

Non-confidential summary on YOR

59 If information is designated confidential in respect of a project under section 52 or 53, the responsible Designated Office for the project must post the non-confidential summary of that information on the YOR.

Affichage du résumé non confidentiel dans le registre en ligne

59 Si des renseignements sont désignés comme confidentiels à l'égard d'un projet de développement en vertu de l'article 52 ou 53, le bureau désigné responsable du projet en affiche le résumé non confidentiel dans le registre en ligne.

Burden of proof

60 On a confidentiality application, the burden of proof lies on the applicant to establish that information should be designated confidential.

Fardeau de la preuve

60 Il revient à l'auteur d'une demande de confidentialité d'en établir le bien-fondé.

Suspension of time

61 The time period that begins when the Executive Committee receives a confidentiality application, and that ends when the Executive Committee provides its decision under paragraph 54(c) in respect of the confidentiality application, is in addition to, and is not to be counted as part of, any other time period described in or established under these Rules.

Suspension de délai

61 Le délai qui commence lorsque le comité de direction reçoit une demande de confidentialité et se termine lorsqu'il remet sa décision sur celle-ci en vertu de l'alinéa 54c) s'ajoute, sans toutefois entrer dans son calcul, à tout autre délai prévu dans les présentes règles ou fixé sous leur régime.

Part 6
Integrating Scientific Information, Traditional Knowledge and other Information into an Evaluation

Strict rules of evidence do not apply

62 In evaluating a project, the responsible Designated Office for the project may take into account information that may not be admissible as evidence in a court of law.

Partie 6
Intégration de l'information scientifique, des connaissances traditionnelles et d'autres renseignements à un examen

Souplesse des règles de la preuve

62 Dans l'examen d'un projet de développement, le bureau désigné responsable de ce projet peut tenir compte de renseignements qui ne seraient pas nécessairement admissibles en preuve devant un tribunal judiciaire.

Full and fair consideration

63 The responsible Designated Office for a project must, in accordance with section 39 of the Act, give full and fair consideration to scientific information, traditional knowledge and other information provided to it or obtained by it in the course of evaluating the project.

Prise en compte complète et équitable

63 Le bureau désigné responsable d'un projet de développement, conformément à l'article 39 de la Loi, tient compte pleinement et équitablement de l'information scientifique, des connaissances traditionnelles et d'autres renseignements qui leur sont communiquées ou qu'ils obtiennent dans le cadre d'un examen.

Relevance and weight of information

64 The responsible Designated Office for a project must determine the relevance and weight to be given to any information provided to it or obtained by it in the course of conducting an evaluation, and there must be no presumption that either scientific information or traditional knowledge should be accorded greater weight based solely on the fact that it is scientific information or traditional knowledge.

Pertinence et poids relatifs de l'information

64 Le bureau désigné responsable d'un projet de développement apprécie la pertinence de l'information qui leur est communiquée ou qu'ils obtiennent dans le cadre d'un examen et détermine le poids à lui accorder, et aucune présomption ne les oblige à accorder plus de poids à de l'information scientifique ou à des connaissances traditionnelles du seul fait qu'il s'agit de telle information et de telles connaissances.

Part 7
Commencement and Transitional Provisions

Coming into effect and application

65 (1) In this section:

"effective date" means the later of

(a) January 8, 2027 and

(b) the day on which these Rules are published in Part I of the Canada Gazette;

Partie 7
Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Entrée en vigueur et application

65 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date d'entrée en vigueur » Celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) 8 janvier 2027;

b) la date de la publication des présentes règles dans la partie 1 de la Gazette du Canada.

"former rules" means the *Rules for Evaluations Conducted by Designated Offices* as they read immediately before the effective date.

(2) Subject to subsection (3)

(a) these Rules come into effect on the effective date; and

(b) these Rules apply, and the former rules do not apply, on and after that date.

(3) The former rules apply, and these Rules do not apply, to the evaluation of any project the proposal for which was submitted before the effective date.

(4) The former rules are repealed on the first day on which no project to which subsection (3) applies is being evaluated under the former rules.

« règles antérieures » Les *Règles régissant les examens effectués par les bureaux désignés* dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) :

a) les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur;

b) les présentes règles s'appliquent, et les règles antérieures ne s'appliquent pas, à compter de cette date.

(3) Les règles antérieures s'appliquent, et les présentes règles ne s'appliquent pas, à l'examen de tout projet de développement pour lequel la proposition a été soumise avant la date d'entrée en vigueur.

(4) Les règles antérieures sont abrogées à la première date à laquelle aucun projet de développement auquel s'applique le paragraphe (3) ne fait l'objet d'un examen sous le régime des règles antérieures.

Schedule A

Time Limits§*

Section	Event or process	All projects (before categorization)	Evaluation category		
			Simple	Standard	Complex
18(1)(b)	Process modifications – additional comment period	n/a***	5 days**	10 days	20 days
22(2)(d)(i)	Request for process modification – request to postpone comment deadline – minimum time before deadline	n/a	3 days	3 days	3 days
25(2)	Additional information – determination if response satisfies requirement	n/a	3 days	5 days	7 days
33(2)	Project in multiple assessment districts –identification of responsible Designated Office	3 days	n/a	n/a	n/a
35(1)	Categorization	3 days	n/a	n/a	n/a
37(1)	Early engagement (complex evaluation) – notice of project proposal	n/a	n/a	n/a	5 days
37(1)	Early engagement (complex evaluation) –comment period	n/a	n/a	n/a	20 days
37(2)(a)	Early engagement (complex evaluation) – notice of intention to submit revised or replacement proposal	n/a	n/a	n/a	14 days†
37(2)(b)	Early engagement (complex evaluation) – submission of revised or replacement proposal	n/a	n/a	n/a	180 days†
38(1)	Proposal review	n/a	7 days	15 days	20 days
41	Comment period	n/a	15 days	20 days	30 days
42(1)	Information review	n/a	3 days	8 days	10 days
43	Simple or standard evaluation – recommendation or referral	n/a	7 days	15 days	n/a
44(1)	Complex evaluation – draft recommendation or referral	n/a	n/a	n/a	30 days
44(1)(b)	Complex evaluation – recommendation or referral - comment period	n/a	n/a	n/a	20 days
44(2)	Complex evaluation – final recommendation or referral	n/a	n/a	n/a	10 days

§ All time limits are maximums unless otherwise specified. Note that time limits may be varied in some circumstances as set out in these Rules.

* Weekends and holidays are not included in counting numbers of days. See section 5 for details.

** For simple evaluations, additional comment period allowed only in limited circumstances: see subsection 18(2).

*** n/a = not applicable.

† These time periods both begin when the comment period under subsection 37(1) ends.

Schedule B

Project Proposal Requirements

1.0 – Proponent Contact Information

2.0 – Requirement for an Assessment

3.0 – Project Location

4.0 – Project Purpose and Description

5.0 – Project Activity Details

6.0 – Summary of Engagement

7.0 – Description of Project Area and Environmental and Socio-economic Conditions

8.0 – Identification of Potential Environmental and Socio-economic Effects and Proposed Mitigation Measures

9.0 – Potential Impacts on Indigenous and Treaty Rights

10.0 – Categorization

11.0 – Additional Information

Annexe A

Délais§*

Disposition	Événement ou processus	Tous projets de développement (avant catégorisation)	Catégorie d'examen		
			simple	type	complexe
18(1)b)	Modifications de processus – période de commentaires supplémentaire	s/o***	5 jours**	10 jours	20 jours
22(2)d)(i)	Demande de modification de processus – demande de report d'échéance pour commentaires – délai minimal avant l'échéance	s/o	3 jours	3 jours	3 jours
25(2)	Renseignements supplémentaires – vérification de la suffisance de la réponse	s/o	3 jours	5 jours	7 jours
33(2)	Projet de développement dans plusieurs circonscriptions – identification du bureau désigné responsable	3 jours	s/o	s/o	s/o
35(1)	Catégorisation	3 jours	s/o	s/o	s/o
37(1)	Participation précoce (examen complexe) – avis de proposition de projet de développement	s/o	s/o	s/o	5 jours
37(1)	Participation précoce (examen complexe) – période de commentaires	s/o	s/o	s/o	20 jours
37(2)a)	Participation précoce (examen complexe) – avis d'intention de soumettre une proposition révisée ou de remplacement	s/o	s/o	s/o	14 jours†
37(2)b)	Participation précoce (examen complexe) – soumission d'une proposition révisée ou de remplacement	s/o	s/o	s/o	180 jours†
38(1)	Étude de la proposition	s/o	7 jours	15 jours	20 jours
41	Période de commentaires	s/o	15 jours	20 jours	30 jours
42(1)	Étude des renseignements	s/o	3 jours	8 jours	10 jours
43	Examen simple ou type – recommandation ou renvoi	s/o	7 jours	15 jours	s/o
44(1)	Examen complexe – projet de recommandation ou renvoi	s/o	s/o	s/o	30 jours
44(1)b)	Examen complexe – recommandation ou renvoi – période de commentaires	s/o	s/o	s/o	20 jours
44(2)	Examen complexe – recommandation finale ou renvoi final	s/o	s/o	s/o	10 jours

§ Tous les délais sont des délais maximaux, sauf indication contraire. Ils peuvent être modifiés dans les circonstances prévues dans les présentes règles.

* Les fins de semaine et congés fériés n'entrent pas dans le calcul du nombre de jours. Voir l'article 5 pour plus de précisions.

** Examens simples : une période de commentaires supplémentaire n'est permise que dans certaines circonstances : voir le paragraphe 18(2).

*** s/o = sans objet.

† Dans ces deux cas, le délai de réalisation commence lorsque finit la période de commentaires prévue au paragraphe 37(1).

Annexe B

Exigences relatives aux propositions de projet de développement

1.0 – Les coordonnées du promoteur

2.0 – L'obligation d'évaluation

3.0 – Le lieu de réalisation du projet de développement

4.0 – Les raisons d'être et la description du projet de développement

5.0 – Le détail des activités liées au projet de développement

6.0 – Le résumé de la participation

7.0 – La description de la région de réalisation du projet de développement et des conditions environnementales et socioéconomiques

8.0 – L'identification des effets potentiels sur l'environnement et la vie socioéconomique et les mesures d'atténuation proposées

9.0 – Les effets potentiels sur les droits ancestraux et issus de traités

10.0 – La catégorisation

11.0 – Les renseignements supplémentaires